

A. N° (17303-03)  
(10454-07)

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 01 151

que le Commissaire Général du Travail a reçu  
selon l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

06241-4

Première convention  Renouvellement  Entente  Autres

Toujours indiquer ce numéro  
dans toutes vos correspondances

M-18698-09

date Signature Reception Durée Du Au Nombre de salariés régis par la convention collective

83-10-10

83-12-01

83-10-10

86-10-10

40

Association

Employeur

Déposant

Syndicat int. des Travailleurs du  
Bois d'Amérique, Sec. Loc. 2-152  
1290 rue St-Denis  
Montréal, QC.  
H2X 3J7

Déposant

Shermag (Thurso) Inc  
Chemin Cookshire Rd  
Case postale box 150  
Lennoxville, QC.  
J1M 1Z4

Unité de négociation

"Tous les employés à l'exception des employés de bureau, des  
employés du département de bois, des employés travaillant sur  
la ferme et des employés travaillant à la distribution du lait."

Région

05-00

Activité

6183 (S)

Affiliation

7a

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Pierrette David/dg

84-01-30

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

*P.D.C.*

83 DEC -1 1327

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des  
dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la  
Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.D.C.*

18698-09 (17303-03)  
(10454-07)

'83 OCT 13 14:08

BCGT  
MONTREAL  
MESSAGE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

SHERMAG (THURSO) INC.

(ci-après appelée "l'Employeur")

et

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS  
DU BOIS D'AMERIQUE (F.A.T.-COI-CTC-Local  
2-152)

accréditation M-17303-03

(Ci-après appelée "Le Syndicat")

*D. B. C.*

'83 OCT -1 13 27

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D. B. C.*

ARTICLE 1BUT DE LA CONVENTION ET RECONNAISSANCE

## 1.01

Cette convention collective a pour but de promouvoir l'harmonie dans les relations entre la Compagnie et le Syndicat de façon à faire respecter la justice sociale et à déterminer des conditions justes et équitables pour les parties à la présente. La Compagnie ou ses représentants s'engagent à traiter ses employés avec considération et justice. La présente convention annule toutes les conventions antérieures.

## 1.02

La Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur de tous les employés actuellement au travail, tous les employés qui seront rappelés au travail, ainsi que tous les employés qui seront subséquemment employés; tel que défini au certificate d'accréditation, en date du 15 mars 1982, sous le numéro: M-17303-03, et qui se définit ainsi; "Tous les employés de la Compagnie exceptés les employés de bureau, les employés du département du bois, les employés travaillant sur la ferme et les employés travaillant à la distribution du lait".

ARTICLE IIDROITS DE LA DIRECTION

## 2.01

Le Syndicat reconnaît le droit qu'a la Compagnie de gérer l'usine et de diriger les travailleurs, y compris le droit de planifier, de changer les méthodes de travail, de diriger et contrôler les opérations d'usine, d'embaucher, promouvoir, rétrograder, permuter, mettre à pied, suspendre ou congédier les employés pour juste cause et les autres droits de la direction non spécifiquement mentionnés sont retenus.

## 2.02

La Compagnie convient que ses droits ne seront pas exercés d'une manière incompatible avec les dispositions de la présente convention.

## 2.03

Cependant, les employés et/ou le Syndicat pourront se prévaloir de leur droit de présenter des griefs selon les dispositions de l'article VII, quand ils considéreront comme injustes, des cas de suspension, de congédiement, de discipline, de rétrogradation, de permutation, de mise-à-pied, ou de promotion au sein de l'unité de négociation.

*D.B.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.B.C.*

ARTICLE III

SECURITE SYNDICALE

3.01

Tous les employés devront, après trente jours d'emploi, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et cela comme condition d'emploi.

3.02

La Compagnie déduira du salaire de chaque employé ayant plus de trente jours d'emploi à son service les cotisations syndicales mensuelles. Ces déductions seront réparties sur une période de cinquante-deux (52) semaines et les montants ainsi déduits seront remis au secrétaire-trésorier du Syndicat le mois suivant au cours duquel les déductions auront été faites et seront accompagnées d'une liste des employés ayant subi ces déductions.

3.03

Personne ne s'occupera d'affaire syndicale durant les heures de travail, excepté dans la mesure où la chose est spécifiquement permise par cette convention.

3.04

On ne devra pas considérer ce qui précède comme une restriction ou une atteinte aux droits des employés de converser librement entre eux au sujet d'affaires qui les concernent durant l'heure du repas ou autres périodes semblables.

3.05

La Compagnie convient que le Syndicat pourra afficher des avis sur les tableaux d'affichage de l'usine, pourvu que ces avis et leur contenu aient été approuvés par la Compagnie avant l'affichage.

ARTICLE IV

ANCIENNETE

4.01

La durée du service d'un employé sera déterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de cette convention, que cet emploi soit ou non en période consécutive, à condition que le service n'ait été interrompu, selon l'article 4.02 de cette convention.

Il est entendu que l'employé ainsi choisi ci-haut, ne pourra signer d'autres avis d'affichages avant une période de six (6) mois.

4.02

Un nouvel employé n'aura d'égard en raison de son service qu'après avoir accumulé trente (30) jours travaillés à l'emploi de la Compagnie et perdra ses droits si:

A) Il quitte volontairement;

B) Il est congédié pour cause et son congédiement n'est pas annulé par suite d'une entente mutuelle ou d'une décision arbitrale;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.B.C.*

- C) Il est absent pendant trois jours consécutifs sans permission;
- D) Il ne revient pas au travail en-dedans de cinq [5] jours ouvrables après avoir été avisé par lettre recommandée;
- E) Il est mis-à-pied et une période de douze [12] mois s'est écoulée.

4.03

Un employé qui accepte une position hors de l'unité de négociation, avec la permission de la Compagnie, pourra maintenir son ancienneté sans accumulation pour une période de 3 ans, la Compagnie ne pourra refuser cette permission indûment.

4.04

La Compagnie maintiendra un registre indiquant le nom de chaque employé, son occupation et la date où il a commencé à travailler pour la Compagnie. Ce registre sera accessible au secrétaire du Syndicat durant les heures normales de travail sur avis raisonnable. La Compagnie maintiendra une liste d'ancienneté sur les tableaux d'affichage. Ces listes seront révisées à tous les six [6] mois (le trente avril et le 31 octobre). Un exemplaire de la liste sera adressé au secrétaire du Syndicat.

ARTICLE V

SECURITE D'EMPLOI

5.01

Aucun employé, en dehors de l'unité de négociation décrite plus haut, n'accomplira du travail normalement fait par des employés de l'unité de négociation, excepté:

- A) Dans le cas d'urgence ou d'interruption;
- B) Quand il s'agit d'entraînement ou d'essais.

5.02

La clause ci-haut mentionnée ne doit aucunement être interprétée comme restreignant le droit de la Compagnie de contracter ou sous-contracter.

ARTICLE VI

POSTES VACANTS - MISES A PIED - RAPPELS

6.01

*J.C.* POSTE VACANT: Dans les cas de nouvelles occupations ou de postes vacants qui seront pour une durée de plus de vingt-et-un [21] jours, des avis seront affichés sur les tableaux pour indiquer que des vacances doivent être remplies de façon temporaire ou permanente. Ces avis seront affichés dans les vingt-quatre [24] heures et demeureront sur les tableaux pendant deux [2] jours complets de travail. La Compagnie fera connaître son choix dans les quarante-huit [48] heures suivant la période d'affichage. Il est convenu que la direction ne choisira que les employés qualifiés pour accomplir le travail disponible et qui auront signé l'avis.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*J.C.*

6.02

MISE A PIED ET RAPPEL AU TRAVAIL EN COURS DE CONVENTION:

a) Dans les cas de mise à pied et de rappel au travail en cours de convention, la préférence est accordée au salarié ayant le plus d'ancienneté et, pour assurer la continuation et l'efficacité des opérations de la compagnie, le salarié devra alors être immédiatement qualifié.

Avant de mettre à pied tout salarié, l'employeur avise, par écrit, le délégué au moins trente (30) heures avant la fin de la période de travail du salarié, sauf cas fortuit ou force majeure.

Dans le cas où la préférence n'aurait pas été accordée à l'employé le plus ancien, le comité de griefs pourra cependant remettre à l'employeur dans les six (6) heures de travail de l'avis de mise à pied une demande de procéder selon l'ancienneté relativement à tel ou tel employé. Une période d'essai pouvant aller jusqu'à un quart régulier de travail sera alors considérée.

b) Toutefois, par suite de situations incontrôlables, l'Employeur n'est pas tenu de se conformer à ce qui précède, dans le cas de mise à pied de cinq (5) jours ouvrables et moins.

c) Advenant le cas où l'employeur fasse une mise à pied incluant simultanément des salariés qui ont la même date d'ancienneté, il est entendu que le salarié, le plus âgé, s'il est immédiatement qualifié sur la fonction disponible demeurera au travail sur cette fonction.

6.03

RAPPEL - Les employés mis-à-pied seront rappelés au travail selon l'ordre inverse de leur mise-à-pied, pourvu qu'ils possèdent les qualifications requises pour s'acquitter de la tâche. Il est entendu, toutefois, que les employés devront avoir conservé leur droit d'ancienneté selon l'article 4.02

6.04

Les dirigeants dûment élus du Syndicat ayant accumulé le plus d'ancienneté ne seront pas sujets à une mise-à-pied en raison du manque de travail, s'ils possèdent les qualifications requises pour accomplir le travail disponible.

ARTICLE VII

GRIEFS ET ARBITRAGE

7.01

Tout employé peut discuter de n'importe quelle plainte ou problème avec son contremaître ou son superviseur immédiat.

7.02

Les différends touchant l'application, l'interprétation ou la prétendue violation de tout article de cette convention, ci-après appelé "griefs" seront discutés et réglés comme suit:

Première Etape: Dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent l'incident, une fois porté à sa connaissance, l'employé accompagné de son délégué d'atelier devra présenter son grief à son contremaître ou à

*D.P.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.C.*

son supérieur immédiat qui donnera sa réponse au cours de la journée ouvrable suivante.

Deuxième Etape: Si le grief n'est pas réglé à la première étape ci-haut, un sommaire écrit du grief sera alors porté à l'attention du surintendant de département, s'il y en a un, en dedans de trois (3) jours ouvrables par l'employé accompagné de son délégué d'atelier et d'un membre du comité de grief. Le surintendant du département devra alors donner sa réponse écrite en moins de deux (2) jours ouvrables.

Troisième Etape: Si le grief n'est pas réglé à la deuxième étape ci-haut, le comité des griefs du Syndicat, en dedans de cinq (5) jours ouvrables, avisera la Compagnie de son intention de rencontrer la direction à une date convenue par les deux parties.

7.02 A

Il est aussi entendu que le Syndicat pourra présenter un grief de groupe (deux (2) employés et plus d'impliqués), à la troisième étape de la procédure des griefs. Ce qui sera alors signé par le président du Syndicat, mais devra indiquer les personnes visées par ce grief.

Une réponse à ce grief sera donnée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la présentation de ce grief.

Le comité de griefs pourra alors être accompagné à cette assemblée par un représentant international.

La Compagnie confirmera sa décision par écrit au Syndicat en dedans de cinq (5) jours ouvrables.

7.03

Toute décision à laquelle les deux parties arriveront, à n'importe quelle étape de la procédure des griefs, sera sans appel et liera les parties.

7.04

Tout grief qui ne sera pas présenté par le Syndicat en dedans des jours ouvrables indiqués à la procédure des griefs, sera considéré comme réglé sur la base de la décision dont on en n'aura pas appelé.

7.05

Les griefs présentés à n'importe quelle étape régulière et auxquels on n'aura pas répondu en dedans du temps donné seront considérés comme en appel à l'étape suivante de la procédure des griefs.

7.06

Les délégués d'atelier et les membres du comité des griefs auront la possibilité de s'absenter de leur travail pour une période raisonnable de temps pour des activités décrites à la procédure des griefs, après entente avec leur contremaître ou supérieur immédiat.

7.07

Comité de Griefs: La Compagnie fournira à tout membre du comité des griefs l'occasion raisonnable de s'occuper de toutes les affaires autorisées par cette convention et si, à cette fin, il faut que ce membre s'absente temporairement de son travail, il aura la permission de le faire, sur demande à son contremaître à qui il devra se rapporter à son retour au travail.

*D.P.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.C.*

7.08

La Compagnie s'engage à tenir au moins une assemblée mensuelle avec le comité d'usine, à une date qui conviendra à son représentant.

7.09

Dans les trente (30) jours suivant l'expiration des dates limites prévues à l'article 7.02, tout grief touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de cette convention, si non réglée de façon satisfaisante, pourra être présenté à un conseil d'arbitrage.

*P.P.E.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.P.E.*

7.10

Toutes les décisions de la majorité des membres du conseil d'arbitrage ou dans le cas d'une mésentente, par le président du conseil d'arbitrage, seront sans appel et lieront les deux parties en cause ainsi que l'employé ou le groupe d'employés impliqués mais la juridiction du conseil d'arbitrage est limitée à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de cette convention. Le conseil d'arbitrage ne peut modifier, ajouter, soustraire ou amender la convention et ne possède aucune autorité pour effectuer un nouveau contrat.

7.11

Chacune des parties devra payer ses propres frais et les honoraires et dépenses des témoins qu'elle peut assigner ainsi que de son ou de ses représentants. Les honoraires et dépenses du président du conseil d'arbitrage devront être répartis également entre la Compagnie et le Syndicat.

7.12

La partie qui demande l'arbitrage doit faire parvenir à l'autre partie, en dedans des limites de temps prévues à l'article 7.09, un avis par écrit de son intention de recourir à l'arbitrage en y incluant le nom de son représentant au conseil d'arbitrage.

7.13

Dès que les représentants auront été nommés, ils devront se réunir pour nommer un président. Le président choisi constituera avec les deux représentants déjà nommés le conseil d'arbitrage.

7.14

Si, toutefois, aucun de ceux suggérés ne peut ou ne veut agir comme président ou si les représentants de la Compagnie ou du Syndicat font défaut de se rencontrer ou de s'entendre sur le choix du président dans ce délai de dix [10] jours de la date de la dernière nomination, les représentants de l'une ou l'autre d'entre eux pourront demander au Ministre du Travail de la Province de Québec de nommer un président.

7.15

Après que le conseil d'arbitrage aura été constitué conformément à la procédure édictée plus haut, il devra tenir une réunion sans délai pour entendre la preuve offerte par chacune des parties et rendre une décision dans les soixante [60] jours de la nomination du président.

7.16

Les limites de temps qui s'appliquent à cette procédure d'arbitrage pourront être prolongées du consentement mutuel.

*P. P. C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P. P. C.*

ARTICLE VIII

HEURES DE TRAVAIL

8.01

Semaine Normale: L'horaire de la semaine de travail sera de quarante (40) heures, réparties comme suit:

Du lundi au vendredi inclusivement:

8:00 a.m. à 12:00 (midi) et  
1:00 p.m. à 5:00 p.m.

8.02

S'il y a trois équipes, l'horaire sera le suivant:

8:00 a.m. à 4:00 p.m.  
4:00 p.m. à 12:00 (minuit)  
Minuit à 8:00 a.m.

Les employés auront, intercalés dans ces heures, vingt (20) minutes payées afin de prendre leur repas.

8.03

S'il y a deux équipes de travail, la seconde commencera son quart à 17:30 heures.

ARTICLE IX

SALAIRE

9.01

Les taux horaires de salaires pour la durée de cette convention sont les taux horaires de salaires apparaissant à l'Appendice "B", qui fait partie intégrante de cette convention.

9.02

A compter de la date du premier anniversaire de cette convention, soit le 10 octobre 1984, les taux de salaires apparaissant à l'Appendice "B" de cette convention seront majorés de six (6%) pour cent.

9.03

A compter de la date du deuxième anniversaire de cette convention, soit le 10 octobre 1985 les taux de salaires apparaissant à l'Appendice "B" de cette convention seront majorés de cinq (5%) pour cent.

*P.P.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.P.C.*

ARTICLE XHEURES SUPPLEMENTAIRES

10.01

Tout travail effectué en sus de huit heures par jour ou en dehors de la cédule normale de travail dans une même journée sera rémunéré au taux régulier majoré de moitié.

10.02

Tout travail effectué les samedis sera rémunéré au taux régulier majoré de moitié. Tout travail effectué les dimanches et jours de congé sera rémunéré au taux régulier majoré de 100%.

10.03

L'occasion d'exécuter du travail supplémentaire sera répartie équitablement entre les employés éligibles d'une même classification, en autant qu'il sera possible, sujet aux exigences de la production.

10.04

Rappel: Les employés appelés à accomplir du travail d'urgence, autre qu'un incendie, en dehors de leurs heures régulières de travail, seront rémunérés au taux régulier majoré de moitié pour le temps travaillé et recevront au moins l'équivalent de quatre (4) heures de salaire au taux régulier, à condition que ce travail ne soit pas une continuité de leur journée régulière de travail.

10.05

Tout employé qui se présente au travail au commencement de son quart régulier et qui n'a pas été avisé à l'avance de ne pas se présenter, recevra l'équivalent de quatre (4) heures à son taux régulier à condition que l'employé s'acquitte du travail.

10.06 (suite)

disponible qui pourra lui être assigné par la Compagnie. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans les cas d'une panne d'électricité, de feu, d'inondation ou quelque autre condition que ce soit hors du contrôle de la Compagnie, et au cas d'un employé qui se présente à l'ouvrage après une absence non autorisée.

ARTICLE XIPRIMES

11.01

Primes de Quart: Une prime de quart de vingt cinq cents (\$0.25) l'heure sera payée aux employés qui travailleront sur l'équipe du soir. Il est entendu que cette prime s'applique à toutes les heures travaillées sur l'équipe en question même si l'heure de fin d'équipe excède l'heure limite prévue pour la fin de l'équipe.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

11.02

Une prime de quart de vingt-cinq (.25¢) l'heure sera payée aux employés qui travailleront sur l'équipe de nuit. Il est entendu que cette prime s'appliquera à toutes les heures travaillées même si la fin du quart excède l'heure limite prévue pour la fin de l'équipe.

11.03

Pour les employés de l'équipe de jour qui travaillent en surtemps, il est entendu que ces derniers n'ont pas droit à la prime d'équipe.

11.04

Primes d'entraîneurs: Il est entendu que dans le but d'assister la Compagnie dans la formation de l'équipe de soir, une prime dite prime d'entraîneur de quinze (15¢) l'heure sera payée à quiconque sera assigné volontairement à l'équipe de nuit. Il est de plus entendu que l'employé ainsi assigné à l'équipe de nuit ne le sera que pour une période maximum de quatre (4) mois à moins d'entente au contraire avec le Syndicat.

11.05

La Compagnie accordera à tous ses employés des périodes de repos de dix (10) minutes chacune, une par demi-journée de travail. Ces périodes de repos s'appliqueront à toutes les équipes.

ARTICLE XII

VACANCES PAYEES

12.01

Les salariés ont droit à des vacances annuelles et payées selon les périodes indiquées. Les indemnités de vacances seront calculées sur la base de tout salaire gagné, compris entre le 1er mai d'une année jusqu'au trente (30) avril de l'année suivante.

12.02

Moins d'un an de service, un jour (1) par mois à raison de quatre (4%) pour cent.

12.02 A

Plus d'un (1) an de service, mais moins de trois (3) ans de service, deux (2) semaines à raison de quatre (4%) pour cent.

Trois (3) ans de service et plus, trois (3) semaines à raison de six (6%) pour cent.

12.03

Le salaire gagné prévu à 12.02 devra inclure les paiements de compensation salaire faits par la Commission des Accidents du Travail du Québec suite à un accident de travail subi par un employé blessé à l'occasion et lors de son travail à la Compagnie.

A la fin de son emploi avec la Compagnie, pour quelque raison que ce soit, l'employé recevra les crédits de vacances qu'il aura accumulés ~~et qui seront calculés au taux de quatre (4%) pour cent.~~

*D.P.E.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.E.*

ARTICLE XIII

CONGES PAYES

13.01

La Compagnie reconnaît les congés payés suivants:

Jour de l'An,  
Le 2 janvier  
Le jour du Vendredi Saint,  
Le lundi de Pâques,  
La St-Jean Baptiste,  
Le jour du Canada,  
Le premier lundi du mois d'août,  
La Fête du Travail,

Le jour de l'Action de Grâces,  
Le jour de Noël,  
Le 26 décembre,  
Le 24 ou le 31 décembre,

Si une fête légale tombe un samedi, elle sera observée et payée le vendredi et si elle tombe un dimanche, elle sera observée et payée le lundi.

13.02

Tout employé qui a complété trente (30) jours de calendrier au service de la Compagnie tel que défini à l'article IV, et qui ne s'est pas absenté sans permission de son travail lors du jour de travail, qui selon le programme précède ou suit immédiatement un tel congé, sera payé pour ce congé tel que prévu à cette clause et non autrement.

13.03

Tout employé admissible qui est absent pour cause de maladie ou d'un accident dû au travail doit avoir été à l'ouvrage à un moment quelconque au cours de la période de quarante-cinq (45) jours précédant un congé pour avoir droit à être payé pour un tel congé.

*P. P. E.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P. P. E.*

13.05

Un employé admissible qui est mis-à-pied en raison d'un manque de travail dix [10] jours ou moins avant un congé payé sera payé pour ce congé à condition d'avoir été rappelé et se rapporte au travail dans les dix [10] jours suivant le congé.

ARTICLE XIV

PERMIS D'ABSENCE

14.01

Officiers Syndicaux: Tout employé élu membre officiel à plein temps du Syndicat recevra, durant son terme d'office, mais pour une période ne devant pas excéder un (1) an, la permission de s'absenter sans paie et sans perte de ses droits d'ancienneté après avoir fait la demande par écrit à la Compagnie.

14.02

L'on accordera, à des employés élus ou nommés délégués du Syndicat, jusqu'à concurrence de deux à la fois par département, la permission de s'absenter de l'ouvrage sans paie pour une période raisonnable pour qu'ils puissent s'acquitter de leur fonction, à la condition, toutefois, que leur demande de s'absenter soit présentée à la direction de la Compagnie au moins trois (3) jours précédant le premier jour d'absence requis.

Il est de plus entendu que le Syndicat est prêt à coopérer avec la Compagnie pour limiter le nombre à un (1) employé par département advenant le cas où, par exemple, deux employés-clé d'un même département aient demandé la permission de s'absenter pour activités syndicales.

14.03

Congé de Deuil: Les employés ayant travaillé trente (30) jours ou plus auront droit à un maximum de trois (3) jours de congé rémunérés pour assister aux funérailles d'un proche parent qui désigne le conjoint, les enfants, le père, la mère, le frère, la soeur, la belle-mère (step-mother), le beau-père (step-father), le beau-frère (brother-in-law) ou la belle-soeur (sister-in-law).

Le jour des funérailles sera le dernier jour pour lequel l'employé aura droit d'être ainsi rémunéré ou le lendemain si un voyage de cent cinquante [150] milles ou plus de Thurso est impliqué. Si les périodes précitées comportent un ou plusieurs jours non ouvrables (par exemple dimanche ou jour de congé), l'employé ne pourra réclamer le paiement que des seuls jours ouvrables où il aura été absent. L'employé doit faire connaître d'avance à son contremaître son intention de s'absenter, sinon tout paiement peut lui être refusé. Les employés qui se seront absentes pour plus de un, trois ou quatre (1, 3, 4) jours, selon le cas, sans permission, se verront privés automatiquement de leur paie de funérailles sauf dans le cas où une extension de la période de un, trois ou quatre (1, 3, 4) jours, selon le cas est demandée et obtenue à cause de circonstances particulières.

Dans le cas du décès du gendre, de la bru ou du grand-père ou grand-mère, on accord un jour de congé soit la journée des funérailles. A la naissance d'un enfant à l'épouse de l'employé, un jour de congé rémunéré sera également accordé. Le jour de la naissance doit être le jour payable et ce jour-là doit être un jour ouvrable. Dans le cas de la naissance, les dispositions du retour au travail prévu à cet article s'appliquent également.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P. C.*

Si un employé est blessé au travail et jugé incapable de continuer son travail selon le médecin de la Compagnie ou la garde-malade, il sera payé pour le reste de la journée à son taux régulier.

La Compagnie assurera, dès que possible, la présence d'un préposé aux premiers soins pendant toutes les heures de production.

## 14.05

Fonction de Juré: Un employé qui agira comme juré sera payé la différence entre l'allocation reçue pour l'accomplissement d'une telle charge et son salaire moyen, aux conditions suivantes:

- A) L'employé devra avoir complété sa période de probation.
- B) Le maximum payé sera de cinq (5) jours réguliers de travail prévu à l'horaire par semaine au taux moyen de ses gains pour la durée de son office de juré.
- C) L'employé devra travailler suivant son horaire régulier s'il n'est pas requis d'agir comme juré. Cependant, les employés cédulés pour, les équipes de soir et/ou de nuit, seront indemnisés pour toute perte de salaire encourue s'ils sont requis d'exercer la fonction de juré.

REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

## 15.01

L'Employeur pourvoiera tous les employés de l'unité de négociation d'un régime d'assurances- Vie - Santé - Indemnité Hebdomadaire. Copie d'un tel régime d'assurances sera remise à chaque employé, lorsque disponible auprès de l'assureur.

## 15.02

Les indemnités hebdomadaires seront payées par la Compagnie à compter du moment où l'employé y a droit. Le montant ainsi avancé par la Compagnie sera le montant auquel l'employé a droit en vertu du contrat d'assurance collective. Pour avoir droit à cette avance, l'employé devra remettre les formulaires dûment remplis le lundi précédent le versement de l'avance. Lorsque l'employé recevra l'avance, il s'engagera à rembourser le montant que la Compagnie a avancé et l'autorisera à encaisser le chèque. L'employé, avant de recevoir l'avance, devra faire la preuve que la Compagnie d'assurance paiera sa réclamation.

ARTICLE XVI.CONTINUITÉ DES OPERATIONS.

## 16.01

Les parties s'engagent à respecter les dispositions du Code du Travail de la Province de Québec qui régissent et interdisent les grèves les ralentissements de travail et les contre-grèves pendant la durée de la convention.

*D.P.E.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.E.*

ARTICLE XVII

DUREE DE LA CONVENTION.

17.01

La présente convention sera en vigueur à compter du 10<sup>ème</sup> jour d'octobre 1983 et le demeurera jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour d'octobre 1986.

L' une ou l'autre des parties à cette convention pourra donner un avis écrit à l'autre partie en dedans de la période prévue au Code du Travail de la Province de Québec.

Signé à Thurso, Québec, ce 10<sup>ème</sup> jour d'octobre 1983.

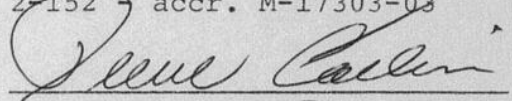
EN FOI DE QUOI nous avons opposé nos signatures et sceaux en bonne foi.

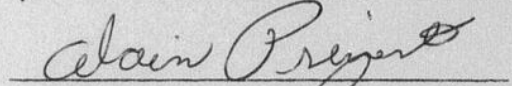
*D.P.C.*

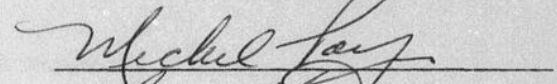
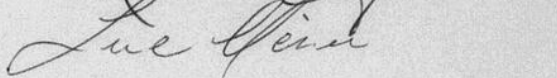
SHERMAG (THURSO) INC.

SYNDICAT INTERNATIONAL DES  
TRAVAILLEURS DU BOIS D'AME-  
RIQUE (F.A.T.-COI-CTC-Local  
2-152) - accr. M-17303-03

  
G. Sirois





LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.C.*

APPENDICE "A"

GRADE

A Opérateur Chariot Elévateur  
" Colleuse L&L  
Ajusteur de Machine  
Inspecteur de Meubles "Blanc"  
Opérateur Machine à tenon double  
" Mouloureuse  
" Tronçonneuse  
Réparation de Meubles  
Mécanicien d'entretien  
Electricien  
Outilleur  
Limeur  
Aiguiseur de Planeur

B Opérateur Scie et Perforeuse Bell  
" Toupie automatique  
" Perforeuse Multiple  
Appliquer Shading au fusil

C Sableuse Variété  
" Horizontale  
" Verticale  
Scie double et opérateur Mouloureuse  
Sableuse à moulure  
Réparation de morceaux  
Sableuse à courroie  
Ajusteur de tiroirs et portes  
Machine à gougeons  
Opérateur de Toupies  
" de Déligneuse  
" Cloueuse automatique  
" Scie variété  
" Fusil de finition  
" Crampe à caisse

*D. B. e.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D. B. e.*

APPENDICE "A"

(suite)

GRADE

Opérateur Planeur  
Applique et essuie teinture  
Assembleur de quincaillerie  
Polissage et cirage  
Sous-assemblage avec gabarit  
" " de plate-forme  
Opérateur Scie à rebut  
" Scie à découper  
D " Crampe à tiroir  
" Machine à queue d'aronde  
" Déligneuse - aide  
Emballeur  
Opérateur Colleuse - aide  
Raboteuse double  
Inspection et coupe des tiges  
Opérateur de scie à refendre  
" de Corroyeur

Scie double et Mouloureuse - aide  
Journalier  
Balayeur concierge  
Manutentionnaire  
Camion - transporteur  
E Déligneuse - aide  
Sous assembleur  
Sableur de tiroir  
Scie multiple - opérateur  
Opérateur Déligneuse largeur

Taux d'embauche \$ 5.00 l'heure

*P.P.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.P.C.*

APPENDICE "B"

<u>GRADE</u>	<u>MINIMUM</u>	<u>MEDIANE</u>
A	6.30	7.28
B	6.20	7.18
C	6.10	7.08
D	6.00	6.98
E	5.90	6.88

Le taux de la médiane ci-haut mentionné sera atteint qu'après six (6) mois de service continu sur l'occupation visée par le grade, que pour les employés ayant travaillé déjà à l'usine de Thurso, sauf pour les employés apparaissant à l'Annexe du Protocole d'entente, alors qu'ils recevront le taux de la médiane immédiatement.

*P.P.E.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.P.E.*

A.N. (17303-03)  
(10454-07)

DÉPÔT

*Juste dépôt*

06241-4

Dépôt N°: 8 4 0 2 1 4 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-18698-09
Date	Signature: 83-10-10	Reception: 84-01-30	Durée: Du 83-10-10 Au 86-10-10	Nombre de salariés régis par la convention collective: 41

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat International des Travailleurs du Bois d'Amérique section loc. 2-152</b> 1290 rue St-Denis Montréal, Québec H2X 3J7	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Shermag (Thurso) Inc.</b> Att: Gilles Sirois Vice Président Chemin Cookshire Road Case Postale Box 150 Lennoxville, Qué. J1M 1Z4

Unité de négociation

Tous les employés à l'exception des employés de bureau, des employés du département de bois, des employés travaillant sur la ferme et des employés travaillant à la distribution du lait.

**ENTENTE: Reprise des opérations signée 83-10-10**

Région	05-00	Activité	6183(8)	Affiliation	7
--------	-------	----------	---------	-------------	---

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voire au verso pour les codes

Remarques

**Prenez note qu'une convention a déjà été déposée au Ministère Merci.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /ms	84-02-22

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

*P.D.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.D.C.*

6241-4 / 18698-09 (10454-07  
17303-03)

/ convention  
/ entente

'83 OCT 11 10:52

'84 JAN 30 10:26

*S*  
B.C.T.  
MONTREAL  
MESSAGE

*hsh*  
B.C.T.  
MONTREAL  
MESSAGE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

SHERMAG (THURSO) INC.

(ci-après appelée "l'Employeur")

et

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS  
DU BOIS D'AMERIQUE (F.A.T.-COI-CTC-Local  
2-152)

M-18698-09

accréditation (M-17303-03)

(Ci-après appelée "Le Syndicat")

*P.B.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.B.C.*

ARTICLE IBUT DE LA CONVENTION ET RECONNAISSANCE

1.01

Cette convention collective a pour but de promouvoir l'harmonie dans les relations entre la Compagnie et le Syndicat de façon à faire respecter la justice sociale et à déterminer des conditions justes et équitables pour les parties à la présente. La Compagnie ou ses représentants s'engagent à traiter ses employés avec considération et justice. La présente convention annule toutes les conventions antérieures.

1.02

La Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur de tous les employés actuellement au travail, tous les employés qui seront rappelés au travail, ainsi que tous les employés qui seront subséquemment employés; tel que défini au certificat d'accréditation, en date du 15 mars 1982, sous le numéro: M-17303-03, et qui se définit ainsi; "Tous les employés de la Compagnie exceptés les employés de bureau, les employés du département du bois, les employés travaillant sur la ferme et les employés travaillant à la distribution du lait".

ARTICLE IIDROITS DE LA DIRECTION

2.01

Le Syndicat reconnaît le droit qu'a la Compagnie de gérer l'usine et de diriger les travailleurs, y compris le droit de planifier, de changer les méthodes de travail, de diriger et contrôler les opérations d'usine, d'embaucher, promouvoir, rétrograder, permuter, mettre à pied, suspendre ou congédier les employés pour juste cause et les autres droits de la direction non spécifiquement mentionnés sont retenus.

2.02

La Compagnie convient que ses droits ne seront pas exercés d'une manière incompatible avec les dispositions de la présente convention.

2.03

Cependant, les employés et/ou le Syndicat pourront se prévaloir de leur droit de présenter des griefs selon les dispositions de l'article VII, quand ils considéreront comme injustes, des cas de suspension, de congédiement, de discipline, de rétrogradation, de permutation, de mise-à-pied, ou de promotion au sein de l'unité de négociation.

*D. B. E.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D. B. E.*

SECURITE SYNDICALE

3.01

Tous les employés devront, après trente jours d'emploi, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et cela comme condition d'emploi.

3.02

La Compagnie déduira du salaire de chaque employé ayant plus de trente jours d'emploi à son service les cotisations syndicales mensuelles. Ces déductions seront réparties sur une période de cinquante-deux (52) semaines et les montants ainsi déduits seront remis au secrétaire-trésorier du Syndicat le mois suivant au cours duquel les déductions auront été faites et seront accompagnées d'une liste des employés ayant subi ces déductions.

3.03

Personne ne s'occupera d'affaire syndicale durant les heures de travail, excepté dans la mesure où la chose est spécifiquement permise par cette convention.

3.04

On ne devra pas considérer ce qui précède comme une restriction ou une atteinte aux droits des employés de converser librement entre eux au sujet d'affaires qui les concernent durant l'heure du repas ou autres périodes semblables.

3.05

La Compagnie convient que le Syndicat pourra afficher des avis sur les tableaux d'affichage de l'usine, pourvu que ces avis et leur contenu aient été approuvés par la Compagnie avant l'affichage.

ARTICLE IV

ANCIENNETE

4.01

La durée du service d'un employé sera déterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de cette convention, que cet emploi soit ou non en période consécutive, à condition que le service n'ait été interrompu, selon l'article 4.02 de cette convention.

Il est entendu que l'employé ainsi choisi ci-haut, ne pourra signer d'autres avis d'affichages avant une période de six (6) mois.

4.02

Un nouvel employé n'aura d'égard en raison de son service qu'après avoir accumulé trente (30) jours travaillés à l'emploi de la Compagnie et perdra ses droits si:

- A) Il quitte volontairement;
- B) Il est congédié pour cause et son congédiement n'est pas annulé par suite d'une entente mutuelle ou d'une décision arbitrale;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.B.C.*

- C) Il est absent pendant trois jours consécutifs sans permission;
- D) Il ne revient pas au travail en-dedans de cinq [5] jours ouvrables après avoir été avisé par lettre recommandée;
- E) Il est mis-à-pied et une période de douze [12] mois s'est écoulée.

4.03

Un employé qui accepte une position hors de l'unité de négociation, avec la permission de la Compagnie, pourra maintenir son ancienneté sans accumulation pour une période de 3 ans, la Compagnie ne pourra refuser cette permission indûment.

4.04

La Compagnie maintiendra un registre indiquant le nom de chaque employé, son occupation et la date où il a commencé à travailler pour la Compagnie. Ce registre sera accessible au secrétaire du Syndicat durant les heures normales de travail sur avis raisonnable. La Compagnie maintiendra une liste d'ancienneté sur les tableaux d'affichage. Ces listes seront révisées à tous les six (6) mois (le trente avril et le 31 octobre). Un exemplaire de la liste sera adressé au secrétaire du Syndicat.

ARTICLE V

SECURITE D'EMPLOI

5.01

Aucun employé, en dehors de l'unité de négociation décrite plus haut, n'accomplira du travail normalement fait par des employés de l'unité de négociation, excepté:

- A) Dans le cas d'urgence ou d'interruption;
- B) Quand il s'agit d'entraînement ou d'essais.

5.02

La clause ci-haut mentionnée ne doit aucunement être interprétée comme restreignant le droit de la Compagnie de contracter ou sous-contracter.

ARTICLE VI

POSTES VACANTS - MISES A PIED - RAPPELS

6.01

POSTE VACANT: Dans les cas de nouvelles occupations ou de postes vacants qui seront pour une durée de plus de vingt-et-un (21) jours, des avis seront affichés sur les tableaux pour indiquer que des vacances doivent être remplies de façon temporaire ou permanente. Ces avis seront affichés dans les vingt-quatre (24) heures et demeureront sur les tableaux pendant deux (2) jours complets de travail. La Compagnie fera connaître son choix dans les quarante-huit (48) heures suivant la période d'affichage. Il est convenu que la direction ne choisira que les employés qualifiés pour accomplir le travail disponible et qui auront signé l'avis.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*[Handwritten signature]*

6.02

MISE A PIED ET RAPPEL AU TRAVAIL EN COURS DE CONVENTION:

a) Dans les cas de mise à pied et de rappel au travail en cours de convention, la préférence est accordée au salarié ayant le plus d'ancienneté et, pour assurer la continuation et l'efficacité des opérations de la compagnie, le salarié devra alors être immédiatement qualifié.

Avant de mettre à pied tout salarié, l'employeur avise, par écrit, le délégué au moins trente (30) heures avant la fin de la période de travail du salarié, sauf cas fortuit ou force majeure.

Dans le cas où la préférence n'aurait pas été accordée à l'employé le plus ancien, le comité de griefs pourra cependant remettre à l'employeur dans les six (6) heures de travail de l'avis de mise à pied une demande de procéder selon l'ancienneté relativement à tel ou tel employé. Une période d'essai pouvant aller jusqu'à un quart régulier de travail sera alors considérée.

b) Toutefois, par suite de situations incontrôlables, l'Employeur n'est pas tenu de se conformer à ce qui précède, dans le cas de mise à pied de cinq (5) jours ouvrables et moins.

c) Advenant le cas où l'employeur fasse une mise à pied incluant simultanément des salariés qui ont la même date d'ancienneté, il est entendu que le salarié, le plus âgé, s'il est immédiatement qualifié sur la fonction disponible demeurera au travail sur cette fonction.

6.03

RAPPEL - Les employés mis-à-pied seront rappelés au travail selon l'ordre inverse de leur mise-à-pied, pourvu qu'ils possèdent les qualifications requises pour s'acquitter de la tâche. Il est entendu, toutefois, que les employés devront avoir conservé leur droit d'ancienneté selon l'article 4.02

6.04

Les dirigeants dûment élus du Syndicat ayant accumulé le plus d'ancienneté ne seront pas sujets à une mise-à-pied en raison du manque de travail, s'ils possèdent les qualifications requises pour accomplir le travail disponible.

ARTICLE VII

GRIEFS ET ARBITRAGE

7.01

Tout employé peut discuter de n'importe quelle plainte ou problème avec son contremaître ou son superviseur immédiat.

*J.C.*

7.02

Les différends touchant l'application, l'interprétation ou la prétendue violation de tout article de cette convention, ci-après appelé "griefs" seront discutés et réglés comme suit:

*Q*

Première Etape: Dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent l'incident, une fois porté à sa connaissance, l'employé accompagné de son délégué d'atelier devra présenter son grief à son contremaître ou à

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*J.C.*

son supérieur immédiat qui donnera sa réponse au cours de la journée ouvrable suivante.

Deuxième Etape: Si le grief n'est pas réglé à la première étape ci-haut, un sommaire écrit du grief sera alors porté à l'attention du surintendant de département, s'il y en a un, en dedans de trois (3) jours ouvrables par l'employé accompagné de son délégué d'atelier et d'un membre du comité de grief. Le surintendant du département devra alors donner sa réponse écrite en moins de deux (2) jours ouvrables.

Troisième Etape: Si le grief n'est pas réglé à la deuxième étape ci-haut, le comité des griefs du Syndicat, en dedans de cinq (5) jours ouvrables, avisera la Compagnie de son intention de rencontrer la direction à une date convenue par les deux parties.

7.02 A

Il est aussi entendu que le Syndicat pourra présenter un grief de groupe (deux (2) employés et plus d'impliqués), à la troisième étape de la procédure des griefs. Ce qui sera alors signé par le président du Syndicat, mais devra indiquer les personnes visées par ce grief.

Une réponse à ce grief sera donnée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la présentation de ce grief.

Le comité de griefs pourra alors être accompagné à cette assemblée par un représentant international.

La Compagnie confirmera sa décision par écrit au Syndicat en dedans de cinq (5) jours ouvrables.

7.03

Toute décision à laquelle les deux parties arriveront, à n'importe quelle étape de la procédure des griefs, sera sans appel et liera les parties.

7.04

Tout grief qui ne sera pas présenté par le Syndicat en dedans des jours ouvrables indiqués à la procédure des griefs, sera considéré comme réglé sur la base de la décision dont on en n'aura pas appelé.

7.05

Les griefs présentés à n'importe quelle étape régulière et auxquels on n'aura pas répondu en dedans du temps donné seront considérés comme en appel à l'étape suivante de la procédure des griefs.

7.06

Les délégués d'atelier et les membres du comité des griefs auront la possibilité de s'absenter de leur travail pour une période raisonnable de temps pour des activités décrites à la procédure des griefs, après entente avec leur contremaître ou supérieur immédiat.

7.07

Comité de Griefs: La Compagnie fournira à tout membre du comité des griefs l'occasion raisonnable de s'occuper de toutes les affaires autorisées par cette convention et si, à cette fin, il faut que ce membre s'absente temporairement de son travail, il aura la permission de le faire, sur demande à son contremaître à qui il devra se rapporter à son retour au travail.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.C.*

7.08

La Compagnie s'engage à tenir au moins une assemblée mensuelle avec le comité d'usine, à une date qui conviendra à son représentant.

7.09

Dans les trente (30) jours suivant l'expiration des dates limites prévues à l'article 7.02, tout grief touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de cette convention, si non réglée de façon satisfaisante, pourra être présenté à un conseil d'arbitrage.

*P.P.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.P.C.*

7.10

Toutes les décisions de la majorité des membres du conseil d'arbitrage ou dans le cas d'une mésentente, par le président du conseil d'arbitrage, seront sans appel et lieront les deux parties en cause ainsi que l'employé ou le groupe d'employés impliqués mais la juridiction du conseil d'arbitrage est limitée à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de cette convention. Le conseil d'arbitrage ne peut modifier, ajouter, soustraire ou amender la convention et ne possède aucune autorité pour effectuer un nouveau contrat.

7.11

Chacune des parties devra payer ses propres frais et les honoraires et dépenses des témoins qu'elle peut assigner ainsi que de son ou de ses représentants. Les honoraires et dépenses du président du conseil d'arbitrage devront être répartis également entre la Compagnie et le Syndicat.

7.12

La partie qui demande l'arbitrage doit faire parvenir à l'autre partie, en dedans des limites de temps prévues à l'article 7.09, un avis par écrit de son intention de recourir à l'arbitrage en y incluant le nom de son représentant au conseil d'arbitrage.

7.13

Dès que les représentants auront été nommés, ils devront se réunir pour nommer un président. Le président choisi constituera avec les deux représentants déjà nommés le conseil d'arbitrage.

7.14

Si, toutefois, aucun de ceux suggérés ne peut ou ne veut agir comme président ou si les représentants de la Compagnie ou du Syndicat font défaut de se rencontrer ou de s'entendre sur le choix du président dans ce délai de dix [10] jours de la date de la dernière nomination, les représentants de l'une ou l'autre d'entre eux pourront demander au Ministre du Travail de la Province de Québec de nommer un président.

7.15

Après que le conseil d'arbitrage aura été constitué conformément à la procédure édictée plus haut, il devra tenir une réunion sans délai pour entendre la preuve offerte par chacune des parties et rendre une décision dans les soixante [60] jours de la nomination du président.

7.16

Les limites de temps qui s'appliquent à cette procédure d'arbitrage pourront être prolongées du consentement mutuel.

*P. J. C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P. J. C.*

ARTICLE VIII

HEURES DE TRAVAIL

8.01

Semaine Normale: L'horaire de la semaine de travail sera de quarante (40) heures, réparties comme suit:

Du lundi au vendredi inclusivement:

8:00 a.m. à 12:00 (midi) et  
1:00 p.m. à 5:00 p.m.

8.02

S'il y a trois équipes, l'horaire sera le suivant:

8:00 a.m. à 4:00 p.m.  
4:00 p.m. à 12:00 (minuit)  
Minuit à 8:00 a.m.

Les employés auront, intercalés dans ces heures, vingt (20) minutes payées afin de prendre leur repas.

8.03

S'il y a deux équipes de travail, la seconde commencera son quart à 17:50 heures.

ARTICLE IX

SALAIRE

9.01

Les taux horaires de salaires pour la durée de cette convention sont les taux horaires de salaires apparaissant à l'Appendice "B", qui fait partie intégrante de cette convention.

9.02

A compter de la date du premier anniversaire de cette convention, soit le 10 octobre 1984, les taux de salaires apparaissant à l'Appendice "B" de cette convention seront majorés de six (6%) pour cent.

9.03

A compter de la date du deuxième anniversaire de cette convention, soit le 10 octobre 1985 les taux de salaires apparaissant à l'Appendice "B" de cette convention seront majorés de cinq (5%) pour cent.

*D.P.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.C.*

ARTICLE X

HEURES SUPPLEMENTAIRES

10.01

Tout travail effectué en sus de huit heures par jour ou en dehors de la cédule normale de travail dans une même journée sera rémunéré au taux régulier majoré de moitié.

10.02

Tout travail effectué les samedis sera rémunéré au taux régulier majoré de moitié. Tout travail effectué les dimanches et jours de congé sera rémunéré au taux régulier majoré de 100%.

10.03

L'occasion d'exécuter du travail supplémentaire sera répartie équitablement entre les employés éligibles d'une même classification, en autant qu'il sera possible, sujet aux exigences de la production.

10.04

Rappel: Les employés appelés à accomplir du travail d'urgence, autre qu'un incendie, en dehors de leurs heures régulières de travail, seront rémunérés au taux régulier majoré de moitié pour le temps travaillé et recevront au moins l'équivalent de quatre (4) heures de salaire au taux régulier, à condition que ce travail ne soit pas une continuité de leur journée régulière de travail.

10.05

Tout employé qui se présente au travail au commencement de son quart régulier et qui n'a pas été avisé à l'avance de ne pas se présenter, recevra l'équivalent de quatre (4) heures à son taux régulier à condition que l'employé s'acquitte du travail.

10.06 (suite)

disponible qui pourra lui être assigné par la Compagnie. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans les cas d'une panne d'électricité, de feu, d'inondation ou quelque autre condition que ce soit hors du contrôle de la Compagnie, et au cas d'un employé qui se présente à l'ouvrage après une absence non autorisée.

ARTICLE XI

PRIMES

11.01

Primes de Quart: Une prime de quart de vingt cinq cents (\$0.25) l'heure sera payée aux employés qui travailleront sur l'équipe du soir. Il est entendu que cette prime s'applique à toutes les heures travaillées sur l'équipe en question même si l'heure de fin d'équipe excède l'heure limite prévue pour la fin de l'équipe.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

11.02

Une prime de quart de vingt-cinq (.25¢) l'heure sera payée aux employés qui travailleront sur l'équipe de nuit. Il est entendu que cette prime s'appliquera à toutes les heures travaillées même si la fin du quart excède l'heure limite prévue pour la fin de l'équipe.

11.03

Pour les employés de l'équipe de jour qui travaillent en surtemps, il est entendu que ces derniers n'ont pas droit à la prime d'équipe.

11.04

Primes d'entraîneurs: Il est entendu que dans le but d'assister la Compagnie dans la formation de l'équipe de soir, une prime dite prime d'entraîneur de quinze (15¢) l'heure sera payée à quiconque sera assigné volontairement à l'équipe de nuit. Il est de plus entendu que l'employé ainsi assigné à l'équipe de nuit ne le sera que pour une période maximum de quatre (4) mois à moins d'entente au contraire avec le Syndicat.

11.05

La Compagnie accordera à tous ses employés des périodes de repos de dix (10) minutes chacune, une par demi-journée de travail. Ces périodes de repos s'appliqueront à toutes les équipes.

ARTICLE XII

VACANCES PAYEES

12.01

Les salariés ont droit à des vacances annuelles et payées selon les périodes indiquées. Les indemnités de vacances seront calculées sur la base de tout salaire gagné, compris entre le 1er mai d'une année jusqu'au trente (30) avril de l'année suivante.

12.02

Moins d'un an de service, un jour (1) par mois à raison de quatre (4%) pour cent.

12.02 A

Plus d'un (1) an de service, mais moins de trois (3) ans de service, deux (2) semaines à raison de quatre (4%) pour cent.

Trois (3) ans de service et plus, trois (3) semaines à raison de six (6%) pour cent.

12.03

Le salaire gagné prévu à 12.02 devra inclure les paiements de compensation salaire faits par la Commission des Accidents du Travail du Québec suite à un accident de travail subi par un employé blessé à l'occasion et lors de son travail à la Compagnie.

A la fin de son emploi avec la Compagnie, pour quelque raison que ce soit, l'employé recevra les crédits de vacances qu'il aura accumulés ~~et qui seront calculés au taux de quatre.~~ *D.P.C.M.F.*

*D.P.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.C.*

ARTICLE XIII

CONGES PAYES

13.01

La Compagnie reconnaît les congés payés suivants:

Jour de l'An,  
Le 2 janvier  
Le jour du Vendredi Saint,  
Le lundi de Pâques,  
La St-Jean Baptiste,  
Le jour du Canada,  
Le premier lundi du mois d'août,  
La Fête du Travail,

Le jour de l'Action de Grâces,  
Le jour de Noël,  
Le 26 décembre,  
Le 24 ou le 31 décembre,

Si une fête légale tombe un samedi, elle sera observée et payée le vendredi et si elle tombe un dimanche, elle sera observée et payée le lundi.

13.02

Tout employé qui a complété trente (30) jours de calendrier au service de la Compagnie tel que défini à l'article IV, et qui ne s'est pas absenté sans permission de son travail lors du jour de travail, qui selon le programme précède ou suit immédiatement un tel congé, sera payé pour ce congé tel que prévu à cette clause et non autrement.

13.03

Tout employé admissible qui est absent pour cause de maladie ou d'un accident dû au travail doit avoir été à l'ouvrage à un moment quelconque au cours de la période de quarante-cinq (45) jours précédant un congé pour avoir droit à être payé pour un tel congé.

*Q. B. e.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*Q. B. e.*

Un employé admissible qui est mis-à-pied en raison d'un manque de travail dix (10) jours ou moins avant un congé payé sera payé pour ce congé à condition d'avoir été rappelé et se rapporte au travail dans les dix (10) jours suivant le congé.

ARTICLE XIV

PERMIS D'ABSENCE

14.01

Officiers Syndicaux: Tout employé élu membre officiel à plein temps du Syndicat recevra, durant son terme d'office, mais pour une période ne devant pas excéder un (1) an, la permission de s'absenter sans paie et sans perte de ses droits d'ancienneté après avoir fait la demande par écrit à la Compagnie.

14.02

L'on accordera, à des employés élus ou nommés délégués du Syndicat, jusqu'à concurrence de deux à la fois par département, la permission de s'absenter de l'ouvrage sans paie pour une période raisonnable pour qu'ils puissent s'acquitter de leur fonction, à la condition, toutefois, que leur demande de s'absenter soit présentée à la direction de la Compagnie au moins trois (3) jours précédant le premier jour d'absence requis.

Il est de plus entendu que le Syndicat est prêt à coopérer avec la Compagnie pour limiter le nombre à un (1) employé par département advenant le cas où, par exemple, deux employés-clé d'un même département aient demandé la permission de s'absenter pour activités syndicales.

14.03

Congé de Deuil: Les employés ayant travaillé trente (30) jours ou plus auront droit à un maximum de trois (3) jours de congé rémunérés pour assister aux funérailles d'un proche parent qui désigne le conjoint, les enfants, le père, la mère, le frère, la soeur, la belle-mère (step-mother), le beau-père (step-father), le beau-frère (brother-in-law) ou la belle-soeur (sister-in-law).

Le jour des funérailles sera le dernier jour pour lequel l'employé aura droit d'être ainsi rémunéré ou le lendemain si un voyage de cent cinquante (150) milles ou plus de Thurso est impliqué. Si les périodes précitées comportent un ou plusieurs jours non ouvrables (par exemple dimanche ou jour de congé), l'employé ne pourra réclamer le paiement que des seuls jours ouvrables où il aura été absent. L'employé doit faire connaître d'avance à son contremaître son intention de s'absenter, sinon tout paiement peut lui être refusé. Les employés qui se seront absentes pour plus de un, trois ou quatre (1,3,4) jours, selon le cas, sans permission, se verront privés automatiquement de leur paie de funérailles sauf dans le cas où une extension de la période de un, trois ou quatre (1,3,4) jours, selon le cas est demandée et obtenue à cause de circonstances particulières.

Dans le cas du décès du gendre, de la bru ou du grand-père ou grand-mère, on accord un jour de congé soit la journée des funérailles. A la naissance d'un enfant à l'épouse de l'employé, un jour de congé rémunéré sera également accordé. Le jour de la naissance doit être le jour payable et ce jour-là doit être un jour ouvrable. Dans le cas de la naissance, les dispositions du retour au travail prévu à cet article s'appliquent également.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

D.B.C.

Si un employé est blessé au travail et jugé incapable de continuer son travail selon le médecin de la Compagnie ou la garde-malade, il sera payé pour le reste de la journée à son taux régulier.

La Compagnie assurera, dès que possible, la présence d'un préposé aux premiers soins pendant toutes les heures de production.

## 14.05

Fonction de Juré: Un employé qui agira comme juré sera payé la différence entre l'allocation reçue pour l'accomplissement d'une telle charge et son salaire moyen, aux conditions suivantes:

- A) L'employé devra avoir complété sa période de probation.
- B) Le maximum payé sera de cinq (5) jours réguliers de travail prévu à l'horaire par semaine au taux moyen de ses gains pour la durée de son office de juré.
- C) L'employé devra travailler suivant son horaire régulier s'il n'est pas requis d'agir comme juré. Cependant, les employés cédulés pour, les équipes de soir et/ou de nuit, seront indemnisés pour toute perte de salaire encourue s'ils sont requis d'exercer la fonction de juré.

REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

## 15.01

L'Employeur pourvoiera tous les employés de l'unité de négociation d'un régime d'assurances- Vie - Santé - Indemnité Hebdomadaire. Copie d'un tel régime d'assurances sera remise à chaque employé, lorsque disponible auprès de l'assureur.

## 15.02

Les indemnités hebdomadaires seront payées par la Compagnie à compter du moment où l'employé y a droit. Le montant ainsi avancé par la Compagnie sera le montant auquel l'employé a droit en vertu du contrat d'assurance collective. Pour avoir droit à cette avance, l'employé devra remettre les formulaires dûment remplis le lundi précédent le versement de l'avance. Lorsque l'employé recevra l'avance, il s'engagera à rembourser le montant que la Compagnie a avancé et l'autorisera à encaisser le chèque. L'employé, avant de recevoir l'avance, devra faire la preuve que la Compagnie d'assurance paiera sa réclamation.

ARTICLE XVI.CONTINUITÉ DES OPERATIONS.

## 16.01

*P.C.*  
*Q*  
Les parties s'engagent à respecter les dispositions du Code du Travail de la Province de Québec qui régissent et interdisent les grèves les ralentissements de travail et les contre-grèves pendant la durée de la convention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.C.*

ARTICLE XVII

DUREE DE LA CONVENTION.

17.01

La présente convention sera en vigueur à compter du 10<sup>ème</sup> jour d'octobre 1983 et le demeurera jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour d'octobre 1986.

L'une ou l'autre des parties à cette convention pourra donner un avis écrit à l'autre partie en dedans de la période prévue au Code du Travail de la Province de Québec.

Signé à Thurso, Québec, ce 10<sup>ème</sup> jour d'octobre 1983.

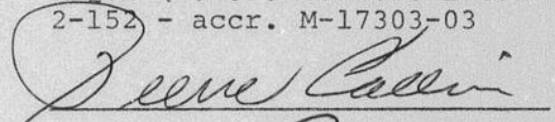
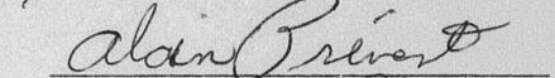
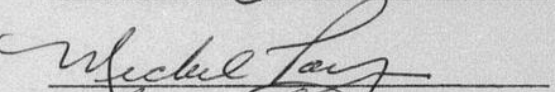
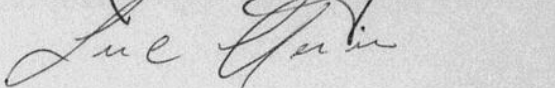
EN FOI DE QUOI nous avons opposé nos signatures et sceaux en bonne foi.

*D.B.C.*

SHERMAG (THURSO) INC.

SYNDICAT INTERNATIONAL DES  
TRAVAILLEURS DU BOIS D'AMÉ-  
RIQUE (F.A.T.-COI-CTC-Local  
2-152 - accr. M-17303-03

  
G. SIROIS

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.B.C.*


APPENDICE "A"

GRADE

A Opérateur Chariot Elévateur  
" Colleuse L&L  
Ajusteur de Machine  
Inspecteur de Meubles "Blanc"  
Opérateur Machine à tenon double  
" Mouloureuse  
" Tronçonneuse  
Réparation de Meubles  
Mécanicien d'entretien  
Electricien  
Outilleur  
Limeur  
Aiguiseur de Planeur

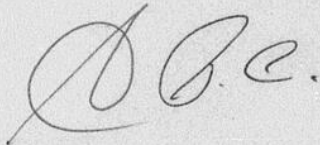
B Opérateur Scie et Perforeuse Bell  
" Toupie automatique  
" Perforeuse Multiple  
Appliquer Shading au fusil

C Sableuse Variété  
" Horizontale  
" Verticale  
Scie double et opérateur Mouloureuse  
Sableuse à moulure  
Réparation de morceaux  
Sableuse à courroie  
Ajusteur de tiroirs et portes  
Machine à gougeons  
Opérateur de Toupies  
" de Déligneuse  
" Cloueuse automatique  
" Scie variété  
" Fusil de finition  
" Crampe à caisse

P.C. 

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-



APPENDICE "A"

(suite)

GRADE

D

Opérateur Planeur  
Applique et essuie teinture  
Assembleur de quincaillerie  
Polissage et cirage  
Sous-assemblage avec gabarit  
" " de plate-forme  
Opérateur Scie à rebut  
" Scie à découper  
" Crampe à tiroir  
" Machine à queue d'aronde  
" Déligneuse - aide  
Emballeur  
Opérateur Colleuse - aide  
Raboteuse double  
Inspection et coupe des tiges  
Opérateur de scie à refendre  
" de Corroyeur

E

Scie double et Mouloureuse - aide  
Journalier  
Balayeur concierge  
Manutentionnaire  
Camion - transporteur  
Déligneuse - aide  
Sous assembleur  
Sableur de tiroir  
Scie multiple - opérateur  
Opérateur Déligneuse largeur

Taux d'embauche \$ 5.00 l'heure

*O. C. L.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*O. C. L.*

1363

APPENDICE "B"

<u>GRADE</u>	<u>MINIMUM</u>	<u>MEDIANE</u>
A	6.30	7.28
B	6.20	7.18
C	6.10	7.08
D	6.00	6.98
E	5.90	6.88

Le taux de la médiane ci-haut mentionné sera atteint qu'après six (6) mois de service continu sur l'occupation visée par le grade, que pour les employés ayant travaillé déjà à l'usine de Thurso, sauf pour les employés apparaissant à l'Annexe du Protocole d'entente, alors qu'ils recevront le taux de la médiane immédiatement.

*P. E. P.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P. E. P.*

'84 JAN 30 10:26

HON. HENRI  
MELCHON

'83 OCT 11 10:53

B.C.G.I.  
MONTREAL  
MESSAGER

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

SHERMAG (THURSO) INC.,

ci-après appelée "La Compagnie",  
d'une part

ET

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES  
TRAVAILLEURS DU BOIS D'AMERIQUE,  
(F.A.T.-COI-CTC-Local 2-152),

ci-après appelé "Le Syndicat",  
d'autre part.

ATTENDU QUE la Compagnie ci-haut décrite s'est  
portée acquéreur, le            jour de            1983, de  
l'entreprise visée par le certificat d'accréditation émis  
le 15 mars 1982, sous le numéro: M-17303-03, par le Com-  
missaire général au travail de la province de Québec.

ATTENDU QUE l'usine est fermée depuis plu-  
sieurs mois.

ATTENDU QUE il est de l'intention de la Com-  
pagnie ci-haut décrite, de reprendre les opérations de  
façon graduelle.

ATTENDU QUE cette reprise sera lente, graduel-  
le et faite au cours d'un laps de temps qui s'échelonne-  
ra sur une période d'un an et demi (1 1/2), à compter de la  
date de la signature de la présente entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des  
dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la  
Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.B.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des  
dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la  
Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.B.C.*

créditation seulement et reconnaissent que ce dit certificat d'accréditation en vigueur, lie à toutes fins que de droit le nouvel employeur.

2 - Le Syndicat International et les employés membres de ce syndicat, reconnaissent que la compagnie et ses administrateurs ne sont aucunement responsables face à aucune obligation, recours ou griefs, recours en vertu des dispositions de la Loi sur les Normes de Travail de la Province de Québec, avant la date de la prise de possession.

3 - Par conséquent, le syndicat, ses agents et les employés membres de ce syndicat, n'abandonnent par la présente aucun recours institué ou éventuel à l'endroit de l'ancien employeur, mais reconnaissent que le nouvel employeur, ci-haut décrit, n'a aucune responsabilité pour quelque réclamation que ce soit avant la prise de possession.

4 - Les parties aux présentes reconnaissent que la reprise des opérations et le retour au travail des employés se feront de la façon suivante:

- a) Une liste d'employés, mentionnés en annexe à cette entente, seront rappelés au travail dans un délai de quarante-cinq (45) jours, selon les besoins et exigences de la relance de la production, mais auront tous une date identique pour fin de calcul de l'ancienneté (article 4.00 de la convention collective) indépendamment d'un jour de début au travail au cours de cette période.
- b) Etant donné qu'après la période de quarante-cinq (45) jours, ci-haut mentionnée, l'employeur continuera d'embaucher d'autres employés, selon ses besoins et exigences de la production, jusqu'à un total de cent dix (110) employés environ, au cours d'une période d'un an et demi (1 1/2), pendant cette période, ou lorsque le chiffre de cent dix (110) employés, le premier des deux sera atteint, toutes les

*D.B.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.B.C.*

règles d'ancienneté concernant la mobilité de la main-d'oeuvre ne s'appliquera pas (voir article 4.00, Ancienneté - de la Convention.)

- c) Tous les anciens employés n'auront aucune période d'attente de trente (30) jours pour obtenir le droit de joindre le Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé, le 10<sup>ème</sup> jour de octobre 1983.

*D.P.C.*

SHERMAG (THURSO) INC.

*[Signature]*  
G. Sirois

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DU BOIS D'AMERIQUE (F.A.T.-COI-CTC-Local 2-152 accr. M-1703-03)


*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.C.*

'84 JAN 30 10:26

  
BCCG  
MONTREAL  
MESSAGER

'83 OCT 11 10:53

PROTOCOLE D'ENTENTE

BCCG  
MONTREAL  
MESSAGER

ENTRE

SHERMAG (THURSO) INC.,

ci-après appelée "La Compagnie",  
d'une part

ET

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES  
TRAVAILLEURS DU BOIS D'AMERIQUE,  
(F.A.T.-COI-CTC-Local 2-152),

ci-après appelé "Le Syndicat",  
d'autre part.

ATTENDU QUE la Compagnie ci-haut décrite s'est  
portée acquéreur, le                    jour de                    1983, de  
l'entreprise visée par le certificat d'accréditation émis  
le 15 mars 1982, sous le numéro: M-17303-03, par le Com-  
missaire général au travail de la province de Québec.

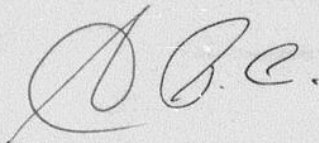
ATTENDU QUE l'usine est fermée depuis plu-  
sieurs mois.

ATTENDU QUE il est de l'intention de la Com-  
pagnie ci-haut décrite, de reprendre les opérations de  
façon graduelle.

ATTENDU QUE cette reprise sera lente, graduel-  
le et faite au cours d'un laps de temps qui s'échelonne-  
ra sur une période d'un an et demi (1 1/2), à compter de la  
date de la signature de la présente entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des  
dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la  
Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-



créditation seulement et reconnaissent que ce dit certificat d'accréditation en vigueur, lie à toutes fins que de droit le nouvel employeur.

2 - Le Syndicat International et les employés membres de ce syndicat, reconnaissent que la compagnie et ses administrateurs ne sont aucunement responsables face à aucune obligation, recours ou griefs, recours en vertu des dispositions de la Loi sur les Normes de Travail de la Province de Québec, avant la date de la prise de possession.

3 - Par conséquent, le syndicat, ses agents et les employés membres de ce syndicat, n'abandonnent par la présente aucun recours institué ou éventuel à l'endroit de l'ancien employeur, mais reconnaissent que le nouvel employeur, ci-haut décrit, n'a aucune responsabilité pour quelque réclamation que ce soit avant la prise de possession.

4 - Les parties aux présentes reconnaissent que la reprise des opérations et le retour au travail des employés se feront de la façon suivante:

- a) Une liste d'employés, mentionnés en annexe à cette entente, seront rappelés au travail dans un délai de quarante-cinq (45) jours, selon les besoins et exigences de la relance de la production, mais auront tous une date identique pour fin de calcul de l'ancienneté (article 4.00 de la convention collective) indépendamment d'un jour de début au travail au cours de cette période.
- b) Etant donné qu'après la période de quarante-cinq (45) jours, ci-haut mentionnée, l'employeur continuera d'embaucher d'autres employés, selon ses besoins et exigences de la production, jusqu'à un total de cent dix (110) employés environ, au cours d'une période d'un an et demi (1 1/2), pendant cette période, ou lorsque le chiffre de cent dix (110) employés, le premier des deux sera atteint, toutes les

*L. P. C.*

règles d'ancienneté concernant la mobilité de la main-d'oeuvre ne s'appliquera pas (voir article 4.00, Ancienneté - de la Convention.)

- c) Tous les anciens employés n'auront aucune période d'attente de trente (30) jours pour obtenir le droit de joindre le Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé, le 10<sup>ème</sup> jour de octobre 1983.

*P.P.C.*

SHERMAG (THURSO) INC.

*[Signature]*  
G. Sirois

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DU BOIS D'AMERIQUE (F.A.T.-COI-CTC-Local 2-152 accr. M-1703-03)

*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*

Annexe au Protocole

LISTE DES EMPLOYES A ETRE RAPPELES DANS LA 1e PHASE

Luc CHENIER  
Gérard DESNOYERS  
Philippe DUCHARME  
Jean-Paul DESJARDINS  
Luc LAUZON  
Jean-Charles PAYER  
Marcel LEFEBVRE  
Claude GRAVEL  
André PAUL  
Réjean LAPLANTE  
Pierre BERGER  
Rubert BERGER  
Jean-Paul LEDUC  
Antime CLOUTIER  
Jacques PAQUETTE  
Normand OUMET  
Roland HETU  
Euclide PARENT  
Rémi ST-DENIS  
Robert CHARTRAND  
Roland LALONDE  
Edouard DUPUIS  
Bernard CHATELAIN  
Richard GENDRON  
Gilles DUMOUCHEL  
Emile LAVIGNE  
Réjean PARENT  
Réal ROBINSON  
Gaétan CLOUTIER  
Claude ROBINEAU  
François LAUZON

*D. P.C.*

Gaétan ROUSSELLE

Jean-Louis PAQUETTE

Yvon PERRAS

Richard CHENIER

Michel PAYER

Alain PROVOST

~~Gaétan CHARTRAND~~ *D.P.C.*

Robert PERRAS

~~Jean-Claude HOULE~~ *D.P.C.*

Georges LEDUC

*D.P.C.*

A.N. (17303-03)  
(10454-07)

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 01 151

que le Commissaire Général du Travail a reçu  
selon l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

06241-4

Première convention  Renouvellement  Entente  Autres

Toujours indiquer ce numéro  
dans toutes vos correspondances

M-18698-09

Signature Reception Durée Du Au Nombre de salariés régis par la convention collective

83-10-10

83-12-01

83-10-10

86-10-10

40

Association

Employeur

Déposant

Syndicat int. des Travailleurs du  
Bois d'Amérique, Sec. Loc. 2-152  
1290 rue St-Denis  
Montréal, QC.  
H2X 3J7

Déposant

Shermag (Thurso) Inc  
Chemin Cookshire Rd  
Case postale box 150  
Lennoxville, QC.  
J1M 1Z4

Unité de négociation

"Tous les employés à l'exception des employés de bureau, des  
employés du département de bois, des employés travaillant sur  
la ferme et des employés travaillant à la distribution du lait."

Région

05-00

Activité

6183 (S)

Affiliation

7a

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Pierrette David/dg

84-01-30

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

*P.D.C.*

83 DEC -1 1327

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des  
dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la  
Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.D.C.*

18698-09 (17303-03)  
(10454-07)

'83 OCT 13 14:08

BCGT  
MONTREAL  
MESSAGE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

SHERMAG (THURSO) INC.

(ci-après appelée "l'Employeur")

et

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS  
DU BOIS D'AMERIQUE (F.A.T.-COI-CTC-Local  
2-152)

accréditation M-17303-03

(Ci-après appelée "Le Syndicat")

*D. B. C.*

'83 OCT -1 13 27

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D. B. C.*

ARTICLE 1BUT DE LA CONVENTION ET RECONNAISSANCE

## 1.01

Cette convention collective a pour but de promouvoir l'harmonie dans les relations entre la Compagnie et le Syndicat de façon à faire respecter la justice sociale et à déterminer des conditions justes et équitables pour les parties à la présente. La Compagnie ou ses représentants s'engagent à traiter ses employés avec considération et justice. La présente convention annule toutes les conventions antérieures.

## 1.02

La Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur de tous les employés actuellement au travail, tous les employés qui seront rappelés au travail, ainsi que tous les employés qui seront subséquemment employés; tel que défini au certificate d'accréditation, en date du 15 mars 1982, sous le numéro: M-17303-03, et qui se définit ainsi; "Tous les employés de la Compagnie exceptés les employés de bureau, les employés du département du bois, les employés travaillant sur la ferme et les employés travaillant à la distribution du lait".

ARTICLE IIDROITS DE LA DIRECTION

## 2.01

Le Syndicat reconnaît le droit qu'a la Compagnie de gérer l'usine et de diriger les travailleurs, y compris le droit de planifier, de changer les méthodes de travail, de diriger et contrôler les opérations d'usine, d'embaucher, promouvoir, rétrograder, permuter, mettre à pied, suspendre ou congédier les employés pour juste cause et les autres droits de la direction non spécifiquement mentionnés sont retenus.

## 2.02

La Compagnie convient que ses droits ne seront pas exercés d'une manière incompatible avec les dispositions de la présente convention.

## 2.03

Cependant, les employés et/ou le Syndicat pourront se prévaloir de leur droit de présenter des griefs selon les dispositions de l'article VII, quand ils considéreront comme injustes, des cas de suspension, de congédiement, de discipline, de rétrogradation, de permutation, de mise-à-pied, ou de promotion au sein de l'unité de négociation.

*P.B.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.B.C.*

ARTICLE III

SECURITE SYNDICALE

3.01

Tous les employés devront, après trente jours d'emploi, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et cela comme condition d'emploi.

3.02

La Compagnie déduira du salaire de chaque employé ayant plus de trente jours d'emploi à son service les cotisations syndicales mensuelles. Ces déductions seront réparties sur une période de cinquante-deux (52) semaines et les montants ainsi déduits seront remis au secrétaire-trésorier du Syndicat le mois suivant au cours duquel les déductions auront été faites et seront accompagnées d'une liste des employés ayant subi ces déductions.

3.03

Personne ne s'occupera d'affaire syndicale durant les heures de travail, excepté dans la mesure où la chose est spécifiquement permise par cette convention.

3.04

On ne devra pas considérer ce qui précède comme une restriction ou une atteinte aux droits des employés de converser librement entre eux au sujet d'affaires qui les concernent durant l'heure du repas ou autres périodes semblables.

3.05

La Compagnie convient que le Syndicat pourra afficher des avis sur les tableaux d'affichage de l'usine, pourvu que ces avis et leur contenu aient été approuvés par la Compagnie avant l'affichage.

ARTICLE IV

ANCIENNETE

4.01

La durée du service d'un employé sera déterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de cette convention, que cet emploi soit ou non en période consécutive, à condition que le service n'ait été interrompu, selon l'article 4.02 de cette convention.

Il est entendu que l'employé ainsi choisi ci-haut, ne pourra signer d'autres avis d'affichages avant une période de six (6) mois.

4.02

Un nouvel employé n'aura d'égard en raison de son service qu'après avoir accumulé trente (30) jours travaillés à l'emploi de la Compagnie et perdra ses droits si:

A) Il quitte volontairement;

B) Il est congédié pour cause et son congédiement n'est pas annulé par suite d'une entente mutuelle ou d'une décision arbitrale;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.B.C.*

- C) Il est absent pendant trois jours consécutifs sans permission;
- D) Il ne revient pas au travail en-dedans de cinq [5] jours ouvrables après avoir été avisé par lettre recommandée;
- E) Il est mis-à-pied et une période de douze [12] mois s'est écoulée.

4.03

Un employé qui accepte une position hors de l'unité de négociation, avec la permission de la Compagnie, pourra maintenir son ancienneté sans accumulation pour une période de 3 ans, la Compagnie ne pourra refuser cette permission indûment.

4.04

La Compagnie maintiendra un registre indiquant le nom de chaque employé, son occupation et la date où il a commencé à travailler pour la Compagnie. Ce registre sera accessible au secrétaire du Syndicat durant les heures normales de travail sur avis raisonnable. La Compagnie maintiendra une liste d'ancienneté sur les tableaux d'affichage. Ces listes seront revisées à tous les six [6] mois (le trente avril et le 31 octobre). Un exemplaire de la liste sera adressé au secrétaire du Syndicat.

ARTICLE V

SECURITE D'EMPLOI

5.01

Aucun employé, en dehors de l'unité de négociation décrite plus haut, n'accomplira du travail normalement fait par des employés de l'unité de négociation, excepté:

- A) Dans le cas d'urgence ou d'interruption;
- B) Quand il s'agit d'entraînement ou d'essais.

5.02

La clause ci-haut mentionnée ne doit aucunement être interprétée comme restreignant le droit de la Compagnie de contracter ou sous-contracter.

ARTICLE VI

POSTES VACANTS - MISES A PIED - RAPPELS

6.01

*J.C.* POSTE VACANT: Dans les cas de nouvelles occupations ou de postes vacants qui seront pour une durée de plus de vingt-et-un [21] jours, des avis seront affichés sur les tableaux pour indiquer que des vacances doivent être remplies de façon temporaire ou permanente. Ces avis seront affichés dans les vingt-quatre [24] heures et demeureront sur les tableaux pendant deux [2] jours complets de travail. La Compagnie fera connaître son choix dans les quarante-huit [48] heures suivant la période d'affichage. Il est convenu que la direction ne choisira que les employés qualifiés pour accomplir le travail disponible et qui auront signé l'avis.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*J.C.*

6.02

MISE A PIED ET RAPPEL AU TRAVAIL EN COURS DE CONVENTION:

a) Dans les cas de mise à pied et de rappel au travail en cours de convention, la préférence est accordée au salarié ayant le plus d'ancienneté et, pour assurer la continuation et l'efficacité des opérations de la compagnie, le salarié devra alors être immédiatement qualifié.

Avant de mettre à pied tout salarié, l'employeur avise, par écrit, le délégué au moins trente (30) heures avant la fin de la période de travail du salarié, sauf cas fortuit ou force majeure.

Dans le cas où la préférence n'aurait pas été accordée à l'employé le plus ancien, le comité de griefs pourra cependant remettre à l'employeur dans les six (6) heures de travail de l'avis de mise à pied une demande de procéder selon l'ancienneté relativement à tel ou tel employé. Une période d'essai pouvant aller jusqu'à un quart régulier de travail sera alors considérée.

b) Toutefois, par suite de situations incontrôlables, l'Employeur n'est pas tenu de se conformer à ce qui précède, dans le cas de mise à pied de cinq (5) jours ouvrables et moins.

c) Advenant le cas où l'employeur fasse une mise à pied incluant simultanément des salariés qui ont la même date d'ancienneté, il est entendu que le salarié, le plus âgé, s'il est immédiatement qualifié sur la fonction disponible demeurera au travail sur cette fonction.

6.03

RAPPEL - Les employés mis-à-pied seront rappelés au travail selon l'ordre inverse de leur mise-à-pied, pourvu qu'ils possèdent les qualifications requises pour s'acquitter de la tâche. Il est entendu, toutefois, que les employés devront avoir conservé leur droit d'ancienneté selon l'article 4.02

6.04

Les dirigeants dûment élus du Syndicat ayant accumulé le plus d'ancienneté ne seront pas sujets à une mise-à-pied en raison du manque de travail, s'ils possèdent les qualifications requises pour accomplir le travail disponible.

ARTICLE VII

GRIEFS ET ARBITRAGE

7.01

Tout employé peut discuter de n'importe quelle plainte ou problème avec son contremaître ou son superviseur immédiat.

7.02

Les différends touchant l'application, l'interprétation ou la prétendue violation de tout article de cette convention, ci-après appelé "griefs" seront discutés et réglés comme suit:

Première Etape: Dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent l'incident, une fois porté à sa connaissance, l'employé accompagné de son délégué d'atelier devra présenter son grief à son contremaître ou à

*D.P.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.C.*

son supérieur immédiat qui donnera sa réponse au cours de la journée ouvrable suivante.

Deuxième Etape: Si le grief n'est pas réglé à la première étape ci-haut, un sommaire écrit du grief sera alors porté à l'attention du surintendant de département, s'il y en a un, en dedans de trois (3) jours ouvrables par l'employé accompagné de son délégué d'atelier et d'un membre du comité de grief. Le surintendant du département devra alors donner sa réponse écrite en moins de deux (2) jours ouvrables.

Troisième Etape: Si le grief n'est pas réglé à la deuxième étape ci-haut, le comité des griefs du Syndicat, en dedans de cinq (5) jours ouvrables, avisera la Compagnie de son intention de rencontrer la direction à une date convenue par les deux parties.

7.02 A

Il est aussi entendu que le Syndicat pourra présenter un grief de groupe (deux (2) employés et plus d'impliqués), à la troisième étape de la procédure des griefs. Ce qui sera alors signé par le président du Syndicat, mais devra indiquer les personnes visées par ce grief.

Une réponse à ce grief sera donnée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la présentation de ce grief.

Le comité de griefs pourra alors être accompagné à cette assemblée par un représentant international.

La Compagnie confirmera sa décision par écrit au Syndicat en dedans de cinq (5) jours ouvrables.

7.03

Toute décision à laquelle les deux parties arriveront, à n'importe quelle étape de la procédure des griefs, sera sans appel et liera les parties.

7.04

Tout grief qui ne sera pas présenté par le Syndicat en dedans des jours ouvrables indiqués à la procédure des griefs, sera considéré comme réglé sur la base de la décision dont on en n'aura pas appelé.

7.05

Les griefs présentés à n'importe quelle étape régulière et auxquels on n'aura pas répondu en dedans du temps donné seront considérés comme en appel à l'étape suivante de la procédure des griefs.

7.06

Les délégués d'atelier et les membres du comité des griefs auront la possibilité de s'absenter de leur travail pour une période raisonnable de temps pour des activités décrites à la procédure des griefs, après entente avec leur contremaître ou supérieur immédiat.

7.07

Comité de Griefs: La Compagnie fournira à tout membre du comité des griefs l'occasion raisonnable de s'occuper de toutes les affaires autorisées par cette convention et si, à cette fin, il faut que ce membre s'absente temporairement de son travail, il aura la permission de le faire, sur demande à son contremaître à qui il devra se rapporter à son retour au travail.

*D.P.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.C.*

7.08

La Compagnie s'engage à tenir au moins une assemblée mensuelle avec le comité d'usine, à une date qui conviendra à son représentant.

7.09

Dans les trente (30) jours suivant l'expiration des dates limites prévues à l'article 7.02, tout grief touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de cette convention, si non réglée de façon satisfaisante, pourra être présenté à un conseil d'arbitrage.

*P.P.E.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.P.E.*

7.10

Toutes les décisions de la majorité des membres du conseil d'arbitrage ou dans le cas d'une mésentente, par le président du conseil d'arbitrage, seront sans appel et lieront les deux parties en cause ainsi que l'employé ou le groupe d'employés impliqués mais la juridiction du conseil d'arbitrage est limitée à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de cette convention. Le conseil d'arbitrage ne peut modifier, ajouter, soustraire ou amender la convention et ne possède aucune autorité pour effectuer un nouveau contrat.

7.11

Chacune des parties devra payer ses propres frais et les honoraires et dépenses des témoins qu'elle peut assigner ainsi que de son ou de ses représentants. Les honoraires et dépenses du président du conseil d'arbitrage devront être répartis également entre la Compagnie et le Syndicat.

7.12

La partie qui demande l'arbitrage doit faire parvenir à l'autre partie, en dedans des limites de temps prévues à l'article 7.09, un avis par écrit de son intention de recourir à l'arbitrage en y incluant le nom de son représentant au conseil d'arbitrage.

7.13

Dès que les représentants auront été nommés, ils devront se réunir pour nommer un président. Le président choisi constituera avec les deux représentants déjà nommés le conseil d'arbitrage.

7.14

Si, toutefois, aucun de ceux suggérés ne peut ou ne veut agir comme président ou si les représentants de la Compagnie ou du Syndicat font défaut de se rencontrer ou de s'entendre sur le choix du président dans ce délai de dix [10] jours de la date de la dernière nomination, les représentants de l'une ou l'autre d'entre eux pourront demander au Ministre du Travail de la Province de Québec de nommer un président.

7.15

Après que le conseil d'arbitrage aura été constitué conformément à la procédure édictée plus haut, il devra tenir une réunion sans délai pour entendre la preuve offerte par chacune des parties et rendre une décision dans les soixante [60] jours de la nomination du président.

7.16

Les limites de temps qui s'appliquent à cette procédure d'arbitrage pourront être prolongées du consentement mutuel.

*P. P. C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P. P. C.*

ARTICLE VIII

HEURES DE TRAVAIL

8.01

Semaine Normale: L'horaire de la semaine de travail sera de quarante (40) heures, réparties comme suit:

Du lundi au vendredi inclusivement:

8:00 a.m. à 12:00 (midi) et  
1:00 p.m. à 5:00 p.m.

8.02

S'il y a trois équipes, l'horaire sera le suivant:

8:00 a.m. à 4:00 p.m.  
4:00 p.m. à 12:00 (minuit)  
Minuit à 8:00 a.m.

Les employés auront, intercalés dans ces heures, vingt (20) minutes payées afin de prendre leur repas.

8.03

S'il y a deux équipes de travail, la seconde commencera son quart à 17:30 heures.

ARTICLE IX

SALAIRE

9.01

Les taux horaires de salaires pour la durée de cette convention sont les taux horaires de salaires apparaissant à l'Appendice "B", qui fait partie intégrante de cette convention.

9.02

A compter de la date du premier anniversaire de cette convention, soit le 10 octobre 1984, les taux de salaires apparaissant à l'Appendice "B" de cette convention seront majorés de six (6%) pour cent.

9.03

A compter de la date du deuxième anniversaire de cette convention, soit le 10 octobre 1985 les taux de salaires apparaissant à l'Appendice "B" de cette convention seront majorés de cinq (5%) pour cent.

*P.P.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.P.C.*

ARTICLE XHEURES SUPPLEMENTAIRES

10.01

Tout travail effectué en sus de huit heures par jour ou en dehors de la cédule normale de travail dans une même journée sera rémunéré au taux régulier majoré de moitié.

10.02

Tout travail effectué les samedis sera rémunéré au taux régulier majoré de moitié. Tout travail effectué les dimanches et jours de congé sera rémunéré au taux régulier majoré de 100%.

10.03

L'occasion d'exécuter du travail supplémentaire sera répartie équitablement entre les employés éligibles d'une même classification, en autant qu'il sera possible, sujet aux exigences de la production.

10.04

Rappel: Les employés appelés à accomplir du travail d'urgence, autre qu'un incendie, en dehors de leurs heures régulières de travail, seront rémunérés au taux régulier majoré de moitié pour le temps travaillé et recevront au moins l'équivalent de quatre (4) heures de salaire au taux régulier, à condition que ce travail ne soit pas une continuité de leur journée régulière de travail.

10.05

Tout employé qui se présente au travail au commencement de son quart régulier et qui n'a pas été avisé à l'avance de ne pas se présenter, recevra l'équivalent de quatre (4) heures à son taux régulier à condition que l'employé s'acquitte du travail.

10.06 (suite)

disponible qui pourra lui être assigné par la Compagnie. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans les cas d'une panne d'électricité, de feu, d'inondation ou quelque autre condition que ce soit hors du contrôle de la Compagnie, et au cas d'un employé qui se présente à l'ouvrage après une absence non autorisée.

ARTICLE XIPRIMES

11.01

Primes de Quart: Une prime de quart de vingt cinq cents (\$0.25) l'heure sera payée aux employés qui travailleront sur l'équipe du soir. Il est entendu que cette prime s'applique à toutes les heures travaillées sur l'équipe en question même si l'heure de fin d'équipe excède l'heure limite prévue pour la fin de l'équipe.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D. B. C.*

11.02

Une prime de quart de vingt-cinq (.25¢) l'heure sera payée aux employés qui travailleront sur l'équipe de nuit. Il est entendu que cette prime s'appliquera à toutes les heures travaillées même si la fin du quart excède l'heure limite prévue pour la fin de l'équipe.

11.03

Pour les employés de l'équipe de jour qui travaillent en surtemps, il est entendu que ces derniers n'ont pas droit à la prime d'équipe.

11.04

Primes d'entraîneurs: Il est entendu que dans le but d'assister la Compagnie dans la formation de l'équipe de soir, une prime dite prime d'entraîneur de quinze (15¢) l'heure sera payée à quiconque sera assigné volontairement à l'équipe de nuit. Il est de plus entendu que l'employé ainsi assigné à l'équipe de nuit ne le sera que pour une période maximum de quatre (4) mois à moins d'entente au contraire avec le Syndicat.

11.05

La Compagnie accordera à tous ses employés des périodes de repos de dix (10) minutes chacune, une par demi-journée de travail. Ces périodes de repos s'appliqueront à toutes les équipes.

ARTICLE XII

VACANCES PAYEES

12.01

Les salariés ont droit à des vacances annuelles et payées selon les périodes indiquées. Les indemnités de vacances seront calculées sur la base de tout salaire gagné, compris entre le 1er mai d'une année jusqu'au trente (30) avril de l'année suivante.

12.02

Moins d'un an de service, un jour (1) par mois à raison de quatre (4%) pour cent.

12.02 A

Plus d'un (1) an de service, mais moins de trois (3) ans de service, deux (2) semaines à raison de quatre (4%) pour cent.

Trois (3) ans de service et plus, trois (3) semaines à raison de six (6%) pour cent.

12.03

Le salaire gagné prévu à 12.02 devra inclure les paiements de compensation salaire faits par la Commission des Accidents du Travail du Québec suite à un accident de travail subi par un employé blessé à l'occasion et lors de son travail à la Compagnie.

A la fin de son emploi avec la Compagnie, pour quelque raison que ce soit, l'employé recevra les crédits de vacances qu'il aura accumulés ~~et qui seront calculés au taux de quatre (4%) pour cent.~~

*D.P.E.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.E.*

ARTICLE XIII

CONGES PAYES

13.01

La Compagnie reconnaît les congés payés suivants:

Jour de l'An,  
Le 2 janvier  
Le jour du Vendredi Saint,  
Le lundi de Pâques,  
La St-Jean Baptiste,  
Le jour du Canada,  
Le premier lundi du mois d'août,  
La Fête du Travail,

Le jour de l'Action de Grâces,  
Le jour de Noël,  
Le 26 décembre,  
Le 24 ou le 31 décembre,

Si une fête légale tombe un samedi, elle sera observée et payée le vendredi et si elle tombe un dimanche, elle sera observée et payée le lundi.

13.02

Tout employé qui a complété trente (30) jours de calendrier au service de la Compagnie tel que défini à l'article IV, et qui ne s'est pas absenté sans permission de son travail lors du jour de travail, qui selon le programme précède ou suit immédiatement un tel congé, sera payé pour ce congé tel que prévu à cette clause et non autrement.

13.03

Tout employé admissible qui est absent pour cause de maladie ou d'un accident dû au travail doit avoir été à l'ouvrage à un moment quelconque au cours de la période de quarante-cinq (45) jours précédant un congé pour avoir droit à être payé pour un tel congé.

*P. P. C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P. P. C.*

13.05

Un employé admissible qui est mis-à-pied en raison d'un manque de travail dix [10] jours ou moins avant un congé payé sera payé pour ce congé à condition d'avoir été rappelé et se rapporte au travail dans les dix [10] jours suivant le congé.

ARTICLE XIV

PERMIS D'ABSENCE

14.01

Officiers Syndicaux: Tout employé élu membre officiel à plein temps du Syndicat recevra, durant son terme d'office, mais pour une période ne devant pas excéder un (1) an, la permission de s'absenter sans paie et sans perte de ses droits d'ancienneté après avoir fait la demande par écrit à la Compagnie.

14.02

L'on accordera, à des employés élus ou nommés délégués du Syndicat, jusqu'à concurrence de deux à la fois par département, la permission de s'absenter de l'ouvrage sans paie pour une période raisonnable pour qu'ils puissent s'acquitter de leur fonction, à la condition, toutefois, que leur demande de s'absenter soit présentée à la direction de la Compagnie au moins trois (3) jours précédant le premier jour d'absence requis.

Il est de plus entendu que le Syndicat est prêt à coopérer avec la Compagnie pour limiter le nombre à un (1) employé par département advenant le cas où, par exemple, deux employés-clé d'un même département aient demandé la permission de s'absenter pour activités syndicales.

14.03

Congé de Deuil: Les employés ayant travaillé trente (30) jours ou plus auront droit à un maximum de trois (3) jours de congé rémunérés pour assister aux funérailles d'un proche parent qui désigne le conjoint, les enfants, le père, la mère, le frère, la soeur, la belle-mère (step-mother), le beau-père (step-father), le beau-frère (brother-in-law) ou la belle-soeur (sister-in-law).

Le jour des funérailles sera le dernier jour pour lequel l'employé aura droit d'être ainsi rémunéré ou le lendemain si un voyage de cent cinquante [150] milles ou plus de Thurso est impliqué. Si les périodes précitées comportent un ou plusieurs jours non ouvrables (par exemple dimanche ou jour de congé), l'employé ne pourra réclamer le paiement que des seuls jours ouvrables où il aura été absent. L'employé doit faire connaître d'avance à son contremaître son intention de s'absenter, sinon tout paiement peut lui être refusé. Les employés qui se seront absentes pour plus de un, trois ou quatre (1, 3, 4) jours, selon le cas, sans permission, se verront privés automatiquement de leur paie de funérailles sauf dans le cas où une extension de la période de un, trois ou quatre (1, 3, 4) jours, selon le cas est demandée et obtenue à cause de circonstances particulières.

Dans le cas du décès du gendre, de la bru ou du grand-père ou grand-mère, on accord un jour de congé soit la journée des funérailles. A la naissance d'un enfant à l'épouse de l'employé, un jour de congé rémunéré sera également accordé. Le jour de la naissance doit être le jour payable et ce jour-là doit être un jour ouvrable. Dans le cas de la naissance, les dispositions du retour au travail prévu à cet article s'appliquent également.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P. C.*

Si un employé est blessé au travail et jugé incapable de continuer son travail selon le médecin de la Compagnie ou la garde-malade, il sera payé pour le reste de la journée à son taux régulier.

La Compagnie assurera, dès que possible, la présence d'un préposé aux premiers soins pendant toutes les heures de production.

## 14.05

Fonction de Juré: Un employé qui agira comme juré sera payé la différence entre l'allocation reçue pour l'accomplissement d'une telle charge et son salaire moyen, aux conditions suivantes:

- A) L'employé devra avoir complété sa période de probation.
- B) Le maximum payé sera de cinq (5) jours réguliers de travail prévu à l'horaire par semaine au taux moyen de ses gains pour la durée de son office de juré.
- C) L'employé devra travailler suivant son horaire régulier s'il n'est pas requis d'agir comme juré. Cependant, les employés cédulés pour, les équipes de soir et/ou de nuit, seront indemnisés pour toute perte de salaire encourue s'ils sont requis d'exercer la fonction de juré.

REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

## 15.01

L'Employeur pourvoiera tous les employés de l'unité de négociation d'un régime d'assurances- Vie - Santé - Indemnité Hebdomadaire. Copie d'un tel régime d'assurances sera remise à chaque employé, lorsque disponible auprès de l'assureur.

## 15.02

Les indemnités hebdomadaires seront payées par la Compagnie à compter du moment où l'employé y a droit. Le montant ainsi avancé par la Compagnie sera le montant auquel l'employé a droit en vertu du contrat d'assurance collective. Pour avoir droit à cette avance, l'employé devra remettre les formulaires dûment remplis le lundi précédent le versement de l'avance. Lorsque l'employé recevra l'avance, il s'engagera à rembourser le montant que la Compagnie a avancé et l'autorisera à encaisser le chèque. L'employé, avant de recevoir l'avance, devra faire la preuve que la Compagnie d'assurance paiera sa réclamation.

ARTICLE XVI.CONTINUITÉ DES OPERATIONS.

## 16.01

Les parties s'engagent à respecter les dispositions du Code du Travail de la Province de Québec qui régissent et interdisent les grèves les ralentissements de travail et les contre-grèves pendant la durée de la convention.

*D.P.E.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.E.*

ARTICLE XVII

DUREE DE LA CONVENTION.

17.01

La présente convention sera en vigueur à compter du 10<sup>ème</sup> jour d'octobre 1983 et le demeurera jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour d'octobre 1986.

L' une ou l'autre des parties à cette convention pourra donner un avis écrit à l'autre partie en dedans de la période prévue au Code du Travail de la Province de Québec.

Signé à Thurso, Québec, ce 10<sup>ème</sup> jour d'octobre 1983.

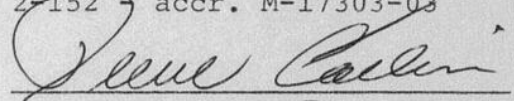
EN FOI DE QUOI nous avons opposé nos signatures et sceaux en bonne foi.

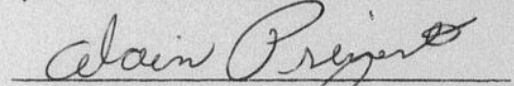
*D.P.C.*

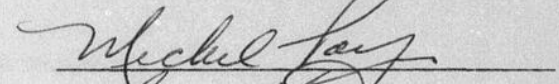
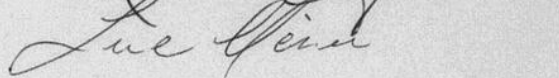
SHERMAG (THURSO) INC.

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DU BOIS D'AMÉRIQUE (F.A.T.-COI-CTC-Local 2-152) - accr. M-17303-03

  
G. Sirois





LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.C.*

APPENDICE "A"

GRADE

A Opérateur Chariot Elévateur  
" Colleuse L&L  
Ajusteur de Machine  
Inspecteur de Meubles "Blanc"  
Opérateur Machine à tenon double  
" Mouloureuse  
" Tronçonneuse  
Réparation de Meubles  
Mécanicien d'entretien  
Electricien  
Outilleur  
Limeur  
Aiguiseur de Planeur

B Opérateur Scie et Perforeuse Bell  
" Toupie automatique  
" Perforeuse Multiple  
Appliquer Shading au fusil

C Sableuse Variété  
" Horizontale  
" Verticale  
Scie double et opérateur Mouloureuse  
Sableuse à moulure  
Réparation de morceaux  
Sableuse à courroie  
Ajusteur de tiroirs et portes  
Machine à gougeons  
Opérateur de Toupies  
" de Déligneuse  
" Cloueuse automatique  
" Scie variété  
" Fusil de finition  
" Crampe à caisse

*D. B. e.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D. B. e.*

APPENDICE "A"

(suite)

GRADE

Opérateur Planeur  
Applique et essuie teinture  
Assembleur de quincaillerie  
Polissage et cirage  
Sous-assemblage avec gabarit  
" " de plate-forme  
Opérateur Scie à rebut  
" Scie à découper  
D " Crampe à tiroir  
" Machine à queue d'aronde  
" Déligneuse - aide  
Emballeur  
Opérateur Colleuse - aide  
Raboteuse double  
Inspection et coupe des tiges  
Opérateur de scie à refendre  
" de Corroyeur

Scie double et Mouloureuse - aide  
Journalier  
Balayeur concierge  
Manutentionnaire  
Camion - transporteur  
E Déligneuse - aide  
Sous assembleur  
Sableur de tiroir  
Scie multiple - opérateur  
Opérateur Déligneuse largeur

Taux d'embauche \$ 5.00 l'heure

*P.P.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.P.C.*

APPENDICE "B"

<u>GRADE</u>	<u>MINIMUM</u>	<u>MEDIANE</u>
A	6.30	7.28
B	6.20	7.18
C	6.10	7.08
D	6.00	6.98
E	5.90	6.88

Le taux de la médiane ci-haut mentionné sera atteint qu'après six (6) mois de service continu sur l'occupation visée par le grade, que pour les employés ayant travaillé déjà à l'usine de Thurso, sauf pour les employés apparaissant à l'Annexe du Protocole d'entente, alors qu'ils recevront le taux de la médiane immédiatement.

*P.P.E.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.P.E.*

A.N. (17303-03)  
(10454-07)

DÉPÔT

*Juste dépôt*

06241-4

Dépôt N°: 8 4 0 2 1 4 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18698-09
Date	Signature: 83-10-10 Reception: 84-01-30	Durée	Du: 83-10-10 Au: 86-10-10
Nombre de salariés régis par la convention collective			41

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat International des Travailleurs du Bois d'Amérique section loc. 2-152 1290 rue St-Denis Montréal, Québec H2X 3J7</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Shermag (Thurso) Inc. Att: Gilles Sirois Vice Président Chemin Cookshire Road Case Postale Box 150 Lennoxville, Qué. J1M 1Z4</b>

Unité de négociation

Tous les employés à l'exception des employés de bureau, des employés du département de bois, des employés travaillant sur la ferme et des employés travaillant à la distribution du lait.

**ENTENTE: Reprise des opérations signée 83-10-10**

Région	05-00	Activité	6183(8)	Affiliation	7
--------	-------	----------	---------	-------------	---

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voire au verso pour les codes

Remarques

**Prenez note qu'une convention a déjà été déposée au Ministère Merci.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<b>Pierrette David /ms</b>	<b>84-02-22</b>

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

*P.D.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.D.C.*

6241-4 / 18698-09 (10454-07  
17303-03)

/ convention  
/ entente

'83 OCT 11 10:52

'84 JAN 30 10:26

*[Signature]*  
B.C.T.  
MONTREAL  
MESSENGER

B.C.T.  
MONTREAL  
MESSENGER  
*hsh*

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

SHERMAG (THURSO) INC.

(ci-après appelée "l'Employeur")

et

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS  
DU BOIS D'AMERIQUE (F.A.T.-COI-CTC-Local  
2-152)

M-18698-09

accréditation (M-17303-03)

(Ci-après appelée "Le Syndicat")

*[Signature]*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*[Signature]*

ARTICLE IBUT DE LA CONVENTION ET RECONNAISSANCE

1.01

Cette convention collective a pour but de promouvoir l'harmonie dans les relations entre la Compagnie et le Syndicat de façon à faire respecter la justice sociale et à déterminer des conditions justes et équitables pour les parties à la présente. La Compagnie ou ses représentants s'engagent à traiter ses employés avec considération et justice. La présente convention annule toutes les conventions antérieures.

1.02

La Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur de tous les employés actuellement au travail, tous les employés qui seront rappelés au travail, ainsi que tous les employés qui seront subséquemment employés; tel que défini au certificat d'accréditation, en date du 15 mars 1982, sous le numéro: M-17303-03, et qui se définit ainsi; "Tous les employés de la Compagnie exceptés les employés de bureau, les employés du département du bois, les employés travaillant sur la ferme et les employés travaillant à la distribution du lait".

ARTICLE IIDROITS DE LA DIRECTION

2.01

Le Syndicat reconnaît le droit qu'a la Compagnie de gérer l'usine et de diriger les travailleurs, y compris le droit de planifier, de changer les méthodes de travail, de diriger et contrôler les opérations d'usine, d'embaucher, promouvoir, rétrograder, permuter, mettre à pied, suspendre ou congédier les employés pour juste cause et les autres droits de la direction non spécifiquement mentionnés sont retenus.

2.02

La Compagnie convient que ses droits ne seront pas exercés d'une manière incompatible avec les dispositions de la présente convention.

2.03

Cependant, les employés et/ou le Syndicat pourront se prévaloir de leur droit de présenter des griefs selon les dispositions de l'article VII, quand ils considéreront comme injustes, des cas de suspension, de congédiement, de discipline, de rétrogradation, de permutation, de mise-à-pied, ou de promotion au sein de l'unité de négociation.

*D. B. C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D. B. C.*

SECURITE SYNDICALE

3.01

Tous les employés devront, après trente jours d'emploi, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et cela comme condition d'emploi.

3.02

La Compagnie déduira du salaire de chaque employé ayant plus de trente jours d'emploi à son service les cotisations syndicales mensuelles. Ces déductions seront réparties sur une période de cinquante-deux (52) semaines et les montants ainsi déduits seront remis au secrétaire-trésorier du Syndicat le mois suivant au cours duquel les déductions auront été faites et seront accompagnées d'une liste des employés ayant subi ces déductions.

3.03

Personne ne s'occupera d'affaire syndicale durant les heures de travail, excepté dans la mesure où la chose est spécifiquement permise par cette convention.

3.04

On ne devra pas considérer ce qui précède comme une restriction ou une atteinte aux droits des employés de converser librement entre eux au sujet d'affaires qui les concernent durant l'heure du repas ou autres périodes semblables.

3.05

La Compagnie convient que le Syndicat pourra afficher des avis sur les tableaux d'affichage de l'usine, pourvu que ces avis et leur contenu aient été approuvés par la Compagnie avant l'affichage.

ARTICLE IV

ANCIENNETE

4.01

La durée du service d'un employé sera déterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de cette convention, que cet emploi soit ou non en période consécutive, à condition que le service n'ait été interrompu, selon l'article 4.02 de cette convention.

Il est entendu que l'employé ainsi choisi ci-haut, ne pourra signer d'autres avis d'affichages avant une période de six (6) mois.

4.02

Un nouvel employé n'aura d'égard en raison de son service qu'après avoir accumulé trente (30) jours travaillés à l'emploi de la Compagnie et perdra ses droits si:

- A) Il quitte volontairement;
- B) Il est congédié pour cause et son congédiement n'est pas annulé par suite d'une entente mutuelle ou d'une décision arbitrale;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.B.C.*

- C) Il est absent pendant trois jours consécutifs sans permission;
- D) Il ne revient pas au travail en-dedans de cinq [5] jours ouvrables après avoir été avisé par lettre recommandée;
- E) Il est mis-à-pied et une période de douze [12] mois s'est écoulée.

4.03

Un employé qui accepte une position hors de l'unité de négociation, avec la permission de la Compagnie, pourra maintenir son ancienneté sans accumulation pour une période de 3 ans, la Compagnie ne pourra refuser cette permission indûment.

4.04

La Compagnie maintiendra un registre indiquant le nom de chaque employé, son occupation et la date où il a commencé à travailler pour la Compagnie. Ce registre sera accessible au secrétaire du Syndicat durant les heures normales de travail sur avis raisonnable. La Compagnie maintiendra une liste d'ancienneté sur les tableaux d'affichage. Ces listes seront revisées à tous les six (6) mois (le trente avril et le 31 octobre). Un exemplaire de la liste sera adressé au secrétaire du Syndicat.

ARTICLE V

SECURITE D'EMPLOI

5.01

Aucun employé, en dehors de l'unité de négociation décrite plus haut, n'accomplira du travail normalement fait par des employés de l'unité de négociation, excepté:

- A) Dans le cas d'urgence ou d'interruption;
- B) Quand il s'agit d'entraînement ou d'essais.

5.02

La clause ci-haut mentionnée ne doit aucunement être interprétée comme restreignant le droit de la Compagnie de contracter ou sous-contracter.

ARTICLE VI

POSTES VACANTS - MISES A PIED - RAPPELS

6.01

POSTE VACANT: Dans les cas de nouvelles occupations ou de postes vacants qui seront pour une durée de plus de vingt-et-un [21] jours, des avis seront affichés sur les tableaux pour indiquer que des vacances doivent être remplies de façon temporaire ou permanente. Ces avis seront affichés dans les vingt-quatre [24] heures et demeureront sur les tableaux pendant deux [2] jours complets de travail. La Compagnie fera connaître son choix dans les quarante-huit [48] heures suivant la période d'affichage. Il est convenu que la direction ne choisira que les employés qualifiés pour accomplir le travail disponible et qui auront signé l'avis.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*[Handwritten signature]*

6.02

MISE A PIED ET RAPPEL AU TRAVAIL EN COURS DE CONVENTION:

a) Dans les cas de mise à pied et de rappel au travail en cours de convention, la préférence est accordée au salarié ayant le plus d'ancienneté et, pour assurer la continuation et l'efficacité des opérations de la compagnie, le salarié devra alors être immédiatement qualifié.

Avant de mettre à pied tout salarié, l'employeur avise, par écrit, le délégué au moins trente (30) heures avant la fin de la période de travail du salarié, sauf cas fortuit ou force majeure.

Dans le cas où la préférence n'aurait pas été accordée à l'employé le plus ancien, le comité de griefs pourra cependant remettre à l'employeur dans les six (6) heures de travail de l'avis de mise à pied une demande de procéder selon l'ancienneté relativement à tel ou tel employé. Une période d'essai pouvant aller jusqu'à un quart régulier de travail sera alors considérée.

b) Toutefois, par suite de situations incontrôlables, l'Employeur n'est pas tenu de se conformer à ce qui précède, dans le cas de mise à pied de cinq (5) jours ouvrables et moins.

c) Advenant le cas où l'employeur fasse une mise à pied incluant simultanément des salariés qui ont la même date d'ancienneté, il est entendu que le salarié, le plus âgé, s'il est immédiatement qualifié sur la fonction disponible demeurera au travail sur cette fonction.

6.03

RAPPEL - Les employés mis-à-pied seront rappelés au travail selon l'ordre inverse de leur mise-à-pied, pourvu qu'ils possèdent les qualifications requises pour s'acquitter de la tâche. Il est entendu, toutefois, que les employés devront avoir conservé leur droit d'ancienneté selon l'article 4.02

6.04

Les dirigeants dûment élus du Syndicat ayant accumulé le plus d'ancienneté ne seront pas sujets à une mise-à-pied en raison du manque de travail, s'ils possèdent les qualifications requises pour accomplir le travail disponible.

ARTICLE VII

GRIEFS ET ARBITRAGE

7.01

Tout employé peut discuter de n'importe quelle plainte ou problème avec son contremaître ou son superviseur immédiat.

*J.C.*

7.02

Les différends touchant l'application, l'interprétation ou la prétendue violation de tout article de cette convention, ci-après appelé "griefs" seront discutés et réglés comme suit:

*Q*

Première Etape: Dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent l'incident, une fois porté à sa connaissance, l'employé accompagné de son délégué d'atelier devra présenter son grief à son contremaître ou à

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*J.C.*

son supérieur immédiat qui donnera sa réponse au cours de la journée ouvrable suivante.

Deuxième Etape: Si le grief n'est pas réglé à la première étape ci-haut, un sommaire écrit du grief sera alors porté à l'attention du surintendant de département, s'il y en a un, en dedans de trois (3) jours ouvrables par l'employé accompagné de son délégué d'atelier et d'un membre du comité de grief. Le surintendant du département devra alors donner sa réponse écrite en moins de deux (2) jours ouvrables.

Troisième Etape: Si le grief n'est pas réglé à la deuxième étape ci-haut, le comité des griefs du Syndicat, en dedans de cinq (5) jours ouvrables, avisera la Compagnie de son intention de rencontrer la direction à une date convenue par les deux parties.

7.02 A

Il est aussi entendu que le Syndicat pourra présenter un grief de groupe (deux (2) employés et plus d'impliqués), à la troisième étape de la procédure des griefs. Ce qui sera alors signé par le président du Syndicat, mais devra indiquer les personnes visées par ce grief.

Une réponse à ce grief sera donnée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la présentation de ce grief.

Le comité de griefs pourra alors être accompagné à cette assemblée par un représentant international.

La Compagnie confirmera sa décision par écrit au Syndicat en dedans de cinq (5) jours ouvrables.

7.03

Toute décision à laquelle les deux parties arriveront, à n'importe quelle étape de la procédure des griefs, sera sans appel et liera les parties.

7.04

Tout grief qui ne sera pas présenté par le Syndicat en dedans des jours ouvrables indiqués à la procédure des griefs, sera considéré comme réglé sur la base de la décision dont on en n'aura pas appelé.

7.05

Les griefs présentés à n'importe quelle étape régulière et auxquels on n'aura pas répondu en dedans du temps donné seront considérés comme en appel à l'étape suivante de la procédure des griefs.

7.06

Les délégués d'atelier et les membres du comité des griefs auront la possibilité de s'absenter de leur travail pour une période raisonnable de temps pour des activités décrites à la procédure des griefs, après entente avec leur contremaître ou supérieur immédiat.

7.07

Comité de Griefs: La Compagnie fournira à tout membre du comité des griefs l'occasion raisonnable de s'occuper de toutes les affaires autorisées par cette convention et si, à cette fin, il faut que ce membre s'absente temporairement de son travail, il aura la permission de le faire, sur demande à son contremaître à qui il devra se rapporter à son retour au travail.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.C.*

7.08

La Compagnie s'engage à tenir au moins une assemblée mensuelle avec le comité d'usine, à une date qui conviendra à son représentant.

7.09

Dans les trente (30) jours suivant l'expiration des dates limites prévues à l'article 7.02, tout grief touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de cette convention, si non réglée de façon satisfaisante, pourra être présenté à un conseil d'arbitrage.

*P.P.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.P.C.*

7.10

Toutes les décisions de la majorité des membres du conseil d'arbitrage ou dans le cas d'une mésentente, par le président du conseil d'arbitrage, seront sans appel et lieront les deux parties en cause ainsi que l'employé ou le groupe d'employés impliqués mais la juridiction du conseil d'arbitrage est limitée à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de cette convention. Le conseil d'arbitrage ne peut modifier, ajouter, soustraire ou amender la convention et ne possède aucune autorité pour effectuer un nouveau contrat.

7.11

Chacune des parties devra payer ses propres frais et les honoraires et dépenses des témoins qu'elle peut assigner ainsi que de son ou de ses représentants. Les honoraires et dépenses du président du conseil d'arbitrage devront être répartis également entre la Compagnie et le Syndicat.

7.12

La partie qui demande l'arbitrage doit faire parvenir à l'autre partie, en dedans des limites de temps prévues à l'article 7.09, un avis par écrit de son intention de recourir à l'arbitrage en y incluant le nom de son représentant au conseil d'arbitrage.

7.13

Dès que les représentants auront été nommés, ils devront se réunir pour nommer un président. Le président choisi constituera avec les deux représentants déjà nommés le conseil d'arbitrage.

7.14

Si, toutefois, aucun de ceux suggérés ne peut ou ne veut agir comme président ou si les représentants de la Compagnie ou du Syndicat font défaut de se rencontrer ou de s'entendre sur le choix du président dans ce délai de dix [10] jours de la date de la dernière nomination, les représentants de l'une ou l'autre d'entre eux pourront demander au Ministre du Travail de la Province de Québec de nommer un président.

7.15

Après que le conseil d'arbitrage aura été constitué conformément à la procédure édictée plus haut, il devra tenir une réunion sans délai pour entendre la preuve offerte par chacune des parties et rendre une décision dans les soixante [60] jours de la nomination du président.

7.16

Les limites de temps qui s'appliquent à cette procédure d'arbitrage pourront être prolongées du consentement mutuel.

*P. J. C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P. J. C.*

ARTICLE VIIIHEURES DE TRAVAIL

8.01

Semaine Normale: L'horaire de la semaine de travail sera de quarante (40) heures, réparties comme suit:

Du lundi au vendredi inclusivement:

8:00 a.m. à 12:00 (midi) et  
1:00 p.m. à 5:00 p.m.

8.02

S'il y a trois équipes, l'horaire sera le suivant:

8:00 a.m. à 4:00 p.m.  
4:00 p.m. à 12:00 (minuit)  
Minuit à 8:00 a.m.

Les employés auront, intercalés dans ces heures, vingt (20) minutes payées afin de prendre leur repas.

8.03

S'il y a deux équipes de travail, la seconde commencera son quart à 17:50 heures.

ARTICLE IXSALAIRE

9.01

Les taux horaires de salaires pour la durée de cette convention sont les taux horaires de salaires apparaissant à l'Appendice "B", qui fait partie intégrante de cette convention.

9.02

A compter de la date du premier anniversaire de cette convention, soit le 10 octobre 1984, les taux de salaires apparaissant à l'Appendice "B" de cette convention seront majorés de six (6%) pour cent.

9.03

A compter de la date du deuxième anniversaire de cette convention, soit le 10 octobre 1985 les taux de salaires apparaissant à l'Appendice "B" de cette convention seront majorés de cinq (5%) pour cent.

*D.P.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.C.*

ARTICLE X

HEURES SUPPLEMENTAIRES

10.01

Tout travail effectué en sus de huit heures par jour ou en dehors de la cédule normale de travail dans une même journée sera rémunéré au taux régulier majoré de moitié.

10.02

Tout travail effectué les samedis sera rémunéré au taux régulier majoré de moitié. Tout travail effectué les dimanches et jours de congé sera rémunéré au taux régulier majoré de 100%.

10.03

L'occasion d'exécuter du travail supplémentaire sera répartie équitablement entre les employés éligibles d'une même classification, en autant qu'il sera possible, sujet aux exigences de la production.

10.04

Rappel: Les employés appelés à accomplir du travail d'urgence, autre qu'un incendie, en dehors de leurs heures régulières de travail, seront rémunérés au taux régulier majoré de moitié pour le temps travaillé et recevront au moins l'équivalent de quatre (4) heures de salaire au taux régulier, à condition que ce travail ne soit pas une continuité de leur journée régulière de travail.

10.05

Tout employé qui se présente au travail au commencement de son quart régulier et qui n'a pas été avisé à l'avance de ne pas se présenter, recevra l'équivalent de quatre (4) heures à son taux régulier à condition que l'employé s'acquitte du travail.

10.06 (suite)

disponible qui pourra lui être assigné par la Compagnie. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans les cas d'une panne d'électricité, de feu, d'inondation ou quelque autre condition que ce soit hors du contrôle de la Compagnie, et au cas d'un employé qui se présente à l'ouvrage après une absence non autorisée.

ARTICLE XI

PRIMES

11.01

Primes de Quart: Une prime de quart de vingt cinq cents (\$0.25) l'heure sera payée aux employés qui travailleront sur l'équipe du soir. Il est entendu que cette prime s'applique à toutes les heures travaillées sur l'équipe en question même si l'heure de fin d'équipe excède l'heure limite prévue pour la fin de l'équipe.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

11.02

Une prime de quart de vingt-cinq (.25¢) l'heure sera payée aux employés qui travailleront sur l'équipe de nuit. Il est entendu que cette prime s'appliquera à toutes les heures travaillées même si la fin du quart excède l'heure limite prévue pour la fin de l'équipe.

11.03

Pour les employés de l'équipe de jour qui travaillent en surtemps, il est entendu que ces derniers n'ont pas droit à la prime d'équipe.

11.04

Primes d'entraîneurs: Il est entendu que dans le but d'assister la Compagnie dans la formation de l'équipe de soir, une prime dite prime d'entraîneur de quinze (15¢) l'heure sera payée à quiconque sera assigné volontairement à l'équipe de nuit. Il est de plus entendu que l'employé ainsi assigné à l'équipe de nuit ne le sera que pour une période maximum de quatre (4) mois à moins d'entente au contraire avec le Syndicat.

11.05

La Compagnie accordera à tous ses employés des périodes de repos de dix (10) minutes chacune, une par demi-journée de travail. Ces périodes de repos s'appliqueront à toutes les équipes.

ARTICLE XII

VACANCES PAYEES

12.01

Les salariés ont droit à des vacances annuelles et payées selon les périodes indiquées. Les indemnités de vacances seront calculées sur la base de tout salaire gagné, compris entre le 1er mai d'une année jusqu'au trente (30) avril de l'année suivante.

12.02

Moins d'un an de service, un jour (1) par mois à raison de quatre (4%) pour cent.

12.02 A

Plus d'un (1) an de service, mais moins de trois (3) ans de service, deux (2) semaines à raison de quatre (4%) pour cent.

Trois (3) ans de service et plus, trois (3) semaines à raison de six (6%) pour cent.

12.03

Le salaire gagné prévu à 12.02 devra inclure les paiements de compensation salaire faits par la Commission des Accidents du Travail du Québec suite à un accident de travail subi par un employé blessé à l'occasion et lors de son travail à la Compagnie.

A la fin de son emploi avec la Compagnie, pour quelque raison que ce soit, l'employé recevra les crédits de vacances qu'il aura accumulés ~~et qui seront calculés au taux de quatre.~~ *D.P.C.M.F.*

*D.P.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.C.*

ARTICLE XIII

CONGES PAYES

13.01

La Compagnie reconnaît les congés payés suivants:

Jour de l'An,  
Le 2 janvier  
Le jour du Vendredi Saint,  
Le lundi de Pâques,  
La St-Jean Baptiste,  
Le jour du Canada,  
Le premier lundi du mois d'août,  
La Fête du Travail,

Le jour de l'Action de Grâces,  
Le jour de Noël,  
Le 26 décembre,  
Le 24 ou le 31 décembre,

Si une fête légale tombe un samedi, elle sera observée et payée le vendredi et si elle tombe un dimanche, elle sera observée et payée le lundi.

13.02

Tout employé qui a complété trente (30) jours de calendrier au service de la Compagnie tel que défini à l'article IV, et qui ne s'est pas absenté sans permission de son travail lors du jour de travail, qui selon le programme précède ou suit immédiatement un tel congé, sera payé pour ce congé tel que prévu à cette clause et non autrement.

13.03

Tout employé admissible qui est absent pour cause de maladie ou d'un accident dû au travail doit avoir été à l'ouvrage à un moment quelconque au cours de la période de quarante-cinq (45) jours précédant un congé pour avoir droit à être payé pour un tel congé.

*Q. B. e.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*Q. B. e.*

Un employé admissible qui est mis-à-pied en raison d'un manque de travail dix (10) jours ou moins avant un congé payé sera payé pour ce congé à condition d'avoir été rappelé et se rapporte au travail dans les dix (10) jours suivant le congé.

#### ARTICLE XIV

#### PERMIS D'ABSENCE

##### 14.01

Officiers Syndicaux: Tout employé élu membre officiel à plein temps du Syndicat recevra, durant son terme d'office, mais pour une période ne devant pas excéder un (1) an, la permission de s'absenter sans paie et sans perte de ses droits d'ancienneté après avoir fait la demande par écrit à la Compagnie.

##### 14.02

L'on accordera, à des employés élus ou nommés délégués du Syndicat, jusqu'à concurrence de deux à la fois par département, la permission de s'absenter de l'ouvrage sans paie pour une période raisonnable pour qu'ils puissent s'acquitter de leur fonction, à la condition, toutefois, que leur demande de s'absenter soit présentée à la direction de la Compagnie au moins trois (3) jours précédant le premier jour d'absence requis.

Il est de plus entendu que le Syndicat est prêt à coopérer avec la Compagnie pour limiter le nombre à un (1) employé par département advenant le cas où, par exemple, deux employés-clé d'un même département aient demandé la permission de s'absenter pour activités syndicales.

##### 14.03

Congé de Deuil: Les employés ayant travaillé trente (30) jours ou plus auront droit à un maximum de trois (3) jours de congé rémunérés pour assister aux funérailles d'un proche parent qui désigne le conjoint, les enfants, le père, la mère, le frère, la soeur, la belle-mère (step-mother), le beau-père (step-father), le beau-frère (brother-in-law) ou la belle-soeur (sister-in-law).

Le jour des funérailles sera le dernier jour pour lequel l'employé aura droit d'être ainsi rémunéré ou le lendemain si un voyage de cent cinquante (150) milles ou plus de Thurso est impliqué. Si les périodes précitées comportent un ou plusieurs jours non ouvrables (par exemple dimanche ou jour de congé), l'employé ne pourra réclamer le paiement que des seuls jours ouvrables où il aura été absent. L'employé doit faire connaître d'avance à son contremaître son intention de s'absenter, sinon tout paiement peut lui être refusé. Les employés qui se seront absentes pour plus de un, trois ou quatre (1,3,4) jours, selon le cas, sans permission, se verront privés automatiquement de leur paie de funérailles sauf dans le cas où une extension de la période de un, trois ou quatre (1,3,4) jours, selon le cas est demandée et obtenue à cause de circonstances particulières.

Dans le cas du décès du gendre, de la bru ou du grand-père ou grand-mère, on accord un jour de congé soit la journée des funérailles. A la naissance d'un enfant à l'épouse de l'employé, un jour de congé rémunéré sera également accordé. Le jour de la naissance doit être le jour payable et ce jour-là doit être un jour ouvrable. Dans le cas de la naissance, les dispositions du retour au travail prévu à cet article s'appliquent également.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D. B. C.*

Si un employé est blessé au travail et jugé incapable de continuer son travail selon le médecin de la Compagnie ou la garde-malade, il sera payé pour le reste de la journée à son taux régulier.

La Compagnie assurera, dès que possible, la présence d'un préposé aux premiers soins pendant toutes les heures de production.

## 14.05

Fonction de Juré: Un employé qui agira comme juré sera payé la différence entre l'allocation reçue pour l'accomplissement d'une telle charge et son salaire moyen, aux conditions suivantes:

- A) L'employé devra avoir complété sa période de probation.
- B) Le maximum payé sera de cinq (5) jours réguliers de travail prévu à l'horaire par semaine au taux moyen de ses gains pour la durée de son office de juré.
- C) L'employé devra travailler suivant son horaire régulier s'il n'est pas requis d'agir comme juré. Cependant, les employés cédulés pour, les équipes de soir et/ou de nuit, seront indemnisés pour toute perte de salaire encourue s'ils sont requis d'exercer la fonction de juré.

REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

## 15.01

L'Employeur pourvoiera tous les employés de l'unité de négociation d'un régime d'assurances- Vie - Santé - Indemnité Hebdomadaire. Copie d'un tel régime d'assurances sera remise à chaque employé, lorsque disponible auprès de l'assureur.

## 15.02

Les indemnités hebdomadaires seront payées par la Compagnie à compter du moment où l'employé y a droit. Le montant ainsi avancé par la Compagnie sera le montant auquel l'employé a droit en vertu du contrat d'assurance collective. Pour avoir droit à cette avance, l'employé devra remettre les formulaires dûment remplis le lundi précédent le versement de l'avance. Lorsque l'employé recevra l'avance, il s'engagera à rembourser le montant que la Compagnie a avancé et l'autorisera à encaisser le chèque. L'employé, avant de recevoir l'avance, devra faire la preuve que la Compagnie d'assurance paiera sa réclamation.

ARTICLE XVI.CONTINUITÉ DES OPERATIONS.

## 16.01

*P.C.*  
*Q*  
Les parties s'engagent à respecter les dispositions du Code du Travail de la Province de Québec qui régissent et interdisent les grèves les ralentissements de travail et les contre-grèves pendant la durée de la convention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.C.*

ARTICLE XVII

DUREE DE LA CONVENTION.

17.01

La présente convention sera en vigueur à compter du 10<sup>ème</sup> jour d'octobre 1983 et le demeurera jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour d'octobre 1986.

L'une ou l'autre des parties à cette convention pourra donner un avis écrit à l'autre partie en dedans de la période prévue au Code du Travail de la Province de Québec.

Signé à Thurso, Québec, ce 10<sup>ème</sup> jour d'octobre 1983.

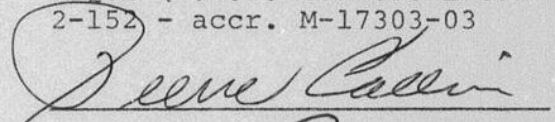
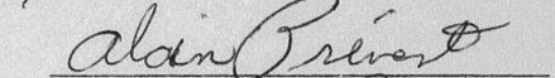
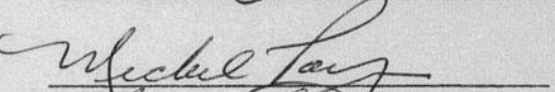
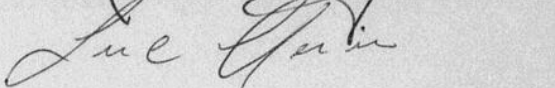
EN FOI DE QUOI nous avons opposé nos signatures et sceaux en bonne foi.

*D.B.C.*

SHERMAG (THURSO) INC.

SYNDICAT INTERNATIONAL DES  
TRAVAILLEURS DU BOIS D'AMÉ-  
RIQUE (F.A.T.-COI-CTC-Local  
2-152 - accr. M-17303-03

  
G. SIROIS

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.B.C.*

APPENDICE "A"

GRADE

A Opérateur Chariot Elevateur  
" Colleuse L&L  
Ajusteur de Machine  
Inspecteur de Meubles "Blanc"  
Opérateur Machine à tenon double  
" Mouloureuse  
" Tronçonneuse  
Réparation de Meubles  
Mécanicien d'entretien  
Electricien  
Outilleur  
Limeur  
Aiguiseur de Planeur

B Opérateur Scie et Perforeuse Bell  
" Toupie automatique  
" Perforeuse Multiple  
Appliquer Shading au fusil

C Sableuse Variété  
" Horizontale  
" Verticale  
Scie double et opérateur Mouloureuse  
Sableuse à moulure  
Réparation de morceaux  
Sableuse à courroie  
Ajusteur de tiroirs et portes  
Machine à gougeons  
Opérateur de Toupies  
" de Déligneuse  
" Cloueuse automatique  
" Scie variété  
" Fusil de finition  
" Crampe à caisse

*P.C. J*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P.C.*

APPENDICE "A"

(suite)

GRADE

D

Opérateur Planeur  
Applique et essuie teinture  
Assembleur de quincaillerie  
Polissage et cirage  
Sous-assemblage avec gabarit  
" " de plate-forme  
Opérateur Scie à rebut  
" Scie à découper  
" Crampe à tiroir  
" Machine à queue d'aronde  
" Déligneuse - aide  
Emballeur  
Opérateur Colleuse - aide  
Raboteuse double  
Inspection et coupe des tiges  
Opérateur de scie à refendre  
" de Corroyeur

E

Scie double et Mouloureuse - aide  
Journalier  
Balayeur concierge  
Manutentionnaire  
Camion - transporteur  
Déligneuse - aide  
Sous assembleur  
Sableur de tiroir  
Scie multiple - opérateur  
Opérateur Déligneuse largeur

Taux d'embauche \$ 5.00 l'heure

*O. C. L.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*O. C. L.*

1363

APPENDICE "B"

<u>GRADE</u>	<u>MINIMUM</u>	<u>MEDIANE</u>
A	6.30	7.28
B	6.20	7.18
C	6.10	7.08
D	6.00	6.98
E	5.90	6.88

Le taux de la médiane ci-haut mentionné sera atteint qu'après six (6) mois de service continu sur l'occupation visée par le grade, que pour les employés ayant travaillé déjà à l'usine de Thurso, sauf pour les employés apparaissant à l'Annexe du Protocole d'entente, alors qu'ils recevront le taux de la médiane immédiatement.

*P. E. P.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*P. E. P.*

'84 JAN 30 10:26

ROBERT  
MEESEN

'83 OCT 11 10:53

B.C.G.I.  
MONTREAL  
MESSAGER

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

SHERMAG (THURSO) INC.,

ci-après appelée "La Compagnie",  
d'une part

ET

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES  
TRAVAILLEURS DU BOIS D'AMERIQUE,  
(F.A.T.-COI-CTC-Local 2-152),

ci-après appelé "Le Syndicat",  
d'autre part.

ATTENDU QUE la Compagnie ci-haut décrite s'est  
portée acquéreur, le            jour de            1983, de  
l'entreprise visée par le certificat d'accréditation émis  
le 15 mars 1982, sous le numéro: M-17303-03, par le Com-  
missaire général au travail de la province de Québec.

ATTENDU QUE l'usine est fermée depuis plu-  
sieurs mois.

ATTENDU QUE il est de l'intention de la Com-  
pagnie ci-haut décrite, de reprendre les opérations de  
façon graduelle.

ATTENDU QUE cette reprise sera lente, graduel-  
le et faite au cours d'un laps de temps qui s'échelonne-  
ra sur une période d'un an et demi (1 1/2), à compter de la  
date de la signature de la présente entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des  
dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la  
Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.B.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des  
dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la  
Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.B.C.*

créditation seulement et reconnaissent que ce dit certificat d'accréditation en vigueur, lie à toutes fins que de droit le nouvel employeur.

2 - Le Syndicat International et les employés membres de ce syndicat, reconnaissent que la compagnie et ses administrateurs ne sont aucunement responsables face à aucune obligation, recours ou griefs, recours en vertu des dispositions de la Loi sur les Normes de Travail de la Province de Québec, avant la date de la prise de possession.

3 - Par conséquent, le syndicat, ses agents et les employés membres de ce syndicat, n'abandonnent par la présente aucun recours institué ou éventuel à l'endroit de l'ancien employeur, mais reconnaissent que le nouvel employeur, ci-haut décrit, n'a aucune responsabilité pour quelque réclamation que ce soit avant la prise de possession.

4 - Les parties aux présentes reconnaissent que la reprise des opérations et le retour au travail des employés se feront de la façon suivante:

- a) Une liste d'employés, mentionnés en annexe à cette entente, seront rappelés au travail dans un délai de quarante-cinq (45) jours, selon les besoins et exigences de la relance de la production, mais auront tous une date identique pour fin de calcul de l'ancienneté (article 4.00 de la convention collective) indépendamment d'un jour de début au travail au cours de cette période.
- b) Etant donné qu'après la période de quarante-cinq (45) jours, ci-haut mentionnée, l'employeur continuera d'embaucher d'autres employés, selon ses besoins et exigences de la production, jusqu'à un total de cent dix (110) employés environ, au cours d'une période d'un an et demi (1 1/2), pendant cette période, ou lorsque le chiffre de cent dix (110) employés, le premier des deux sera atteint, toutes les

*D.P.C.*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.C.*

règles d'ancienneté concernant la mobilité de la main-d'oeuvre ne s'appliquera pas (voir article 4.00, Ancienneté - de la Convention.)

- c) Tous les anciens employés n'auront aucune période d'attente de trente (30) jours pour obtenir le droit de joindre le Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé, le 10<sup>ème</sup> jour de octobre 1983.

*D.P.C.*

SHERMAG (THURSO) INC.

*[Signature]*  
G. Sirois

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DU BOIS D'AMERIQUE (F.A.T.-COI-CTC-Local 2-152 accr. M-1703-03)


*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1 - Les parties consentent à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-

*D.P.C.*

'84 JAN 30 10:26

  
B.C.C.I.  
MONTREAL  
MESSAGER

'83 OCT 11 10:53

PROTOCOLE D'ENTENTE

B.C.C.I.  
MONTREAL  
MESSAGER

ENTRE

SHERMAG (THURSO) INC.,

ci-après appelée "La Compagnie",  
d'une part

ET

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES  
TRAVAILLEURS DU BOIS D'AMERIQUE,  
(F.A.T.-COI-CTC-Local 2-152),

ci-après appelé "Le Syndicat",  
d'autre part.

ATTENDU QUE la Compagnie ci-haut décrite s'est  
portée acquéreur, le                    jour de                    1983, de  
l'entreprise visée par le certificat d'accréditation émis  
le 15 mars 1982, sous le numéro: M-17303-03, par le Com-  
missaire général au travail de la province de Québec.

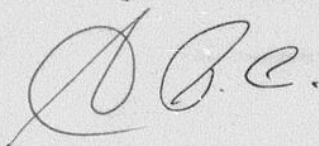
ATTENDU QUE l'usine est fermée depuis plu-  
sieurs mois.

ATTENDU QUE il est de l'intention de la Com-  
pagnie ci-haut décrite, de reprendre les opérations de  
façon graduelle.

ATTENDU QUE cette reprise sera lente, graduel-  
le et faite au cours d'un laps de temps qui s'échelonne-  
ra sur une période d'un an et demi (1 1/2), à compter de la  
date de la signature de la présente entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 - Les parties consentent à l'application des  
dispositions de l'article 45 du Code du Travail de la  
Province de Québec, en ce qui a trait au certificat d'ac-



créditation seulement et reconnaissent que ce dit certificat d'accréditation en vigueur, lie à toutes fins que de droit le nouvel employeur.

2 - Le Syndicat International et les employés membres de ce syndicat, reconnaissent que la compagnie et ses administrateurs ne sont aucunement responsables face à aucune obligation, recours ou griefs, recours en vertu des dispositions de la Loi sur les Normes de Travail de la Province de Québec, avant la date de la prise de possession.

3 - Par conséquent, le syndicat, ses agents et les employés membres de ce syndicat, n'abandonnent par la présente aucun recours institué ou éventuel à l'endroit de l'ancien employeur, mais reconnaissent que le nouvel employeur, ci-haut décrit, n'a aucune responsabilité pour quelque réclamation que ce soit avant la prise de possession.

4 - Les parties aux présentes reconnaissent que la reprise des opérations et le retour au travail des employés se feront de la façon suivante:

- a) Une liste d'employés, mentionnés en annexe à cette entente, seront rappelés au travail dans un délai de quarante-cinq (45) jours, selon les besoins et exigences de la relance de la production, mais auront tous une date identique pour fin de calcul de l'ancienneté (article 4.00 de la convention collective) indépendamment d'un jour de début au travail au cours de cette période.
- b) Etant donné qu'après la période de quarante-cinq (45) jours, ci-haut mentionnée, l'employeur continuera d'embaucher d'autres employés, selon ses besoins et exigences de la production, jusqu'à un total de cent dix (110) employés environ, au cours d'une période d'un an et demi (1 1/2), pendant cette période, ou lorsque le chiffre de cent dix (110) employés, le premier des deux sera atteint, toutes les

*L. P. C.*

règles d'ancienneté concernant la mobilité de la main-d'oeuvre ne s'appliquera pas (voir article 4.00, Ancienneté - de la Convention.)

- c) Tous les anciens employés n'auront aucune période d'attente de trente (30) jours pour obtenir le droit de joindre le Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé, le 10<sup>ème</sup> jour de octobre 1983.

*P.P.C.*

SHERMAG (THURSO) INC.

*[Signature]*  
G. Sirois

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DU BOIS D'AMERIQUE (F.A.T.-COI-CTC-Local 2-152 accr. M-1703-03)

*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*

Annexe au Protocole

LISTE DES EMPLOYES A ETRE RAPPELES DANS LA 1e PHASE

Luc CHENIER  
Gérard DESNOYERS  
Philippe DUCHARME  
Jean-Paul DESJARDINS  
Luc LAUZON  
Jean-Charles PAYER  
Marcel LEFEBVRE  
Claude GRAVEL  
André PAUL  
Réjean LAPLANTE  
Pierre BERGER  
Rubert BERGER  
Jean-Paul LEDUC  
Antime CLOUTIER  
Jacques PAQUETTE  
Normand OUMET  
Roland HETU  
Euclide PARENT  
Rémi ST-DENIS  
Robert CHARTRAND  
Roland LALONDE  
Edouard DUPUIS  
Bernard CHATELAIN  
Richard GENDRON  
Gilles DUMOUCHEL  
Emile LAVIGNE  
Réjean PARENT  
Réal ROBINSON  
Gaétan CLOUTIER  
Claude ROBINEAU  
François LAUZON

*D. P.C.*

Gaétan ROUSSELLE

Jean-Louis PAQUETTE

Yvon PERRAS

Richard CHENIER

Michel PAYER

Alain PROVOST

~~Gaétan CHARTRAND~~ *D.P.C.*

Robert PERRAS

~~Jean-Claude HOULE~~ *D.P.C.*

Georges LEDUC

*D.P.C.*